

PARLEMENT EUROPÉEN

Direction Générale des Études

DOCUMENT DE TRAVAIL

DROITS SOCIAUX FONDAMENTAUX EN EUROPE

SÉRIES AFFAIRES SOCIALES

SOCI 104 FR

La présente publication est disponible dans les langues suivantes:

DE (original)
EN, FR

Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

Editeur: Parlement européen
 L-2929 Luxembourg

Auteurs: Mark Eric BUTT, Julia KÜBERT et Christiane Anne SCHULTZ

Responsable: Lothar BAUER
 Division des Affaires sociales, juridiques et culturelles
 Direction générale des Études
 Tél. (352) 4300 22575
 Fax: (352) 4300 27720
 E-mail: lbauer@europarl.eu.int

Manuscrit achevé en novembre 1999.

PARLEMENT EUROPÉEN

Direction Générale des Études

DOCUMENT DE TRAVAIL

DROITS SOCIAUX FONDAMENTAUX EN EUROPE

SÉRIES AFFAIRES SOCIALES

SOCI 104 FR

2-2000

Table des matières

Partie I: Introduction	5
1. Objectif et contenu de l'étude	5
2. Définition et délimitation des "droits sociaux fondamentaux"	6
3. Généralités concernant la protection des droits fondamentaux dans le droit constitutionnel	6
3.1. Fonctions des droits fondamentaux	6
3.2. Droits sociaux en tant que droits fondamentaux?	7
Partie II: La reconnaissance des droits sociaux fondamentaux au niveau européen	9
1. La Charte sociale européenne (CSE)	9
2. La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	10
Partie III: Les droits sociaux fondamentaux dans les constitutions des États membres	13
1. Remarque préalable	13
2. Les constitutions des États membres	13
2.1. Belgique	13
2.2. Danemark	14
2.3. Allemagne	14
2.4. Grèce	15
2.5. Espagne	16
2.6. France	18
2.7. Irlande	19
2.8. Italie	20
2.9. Luxembourg	22
2.10. Pays-Bas	23
2.11. Autriche	23
2.12. Portugal	24
2.13. Finlande	26
2.14. Suède	27
2.15. Royaume Uni	28

3. Aperçu des droits sociaux existants	29
3.1. Aperçu tabulaire	29
3.2. Les trois modèles différents	31
3.2.1. Le modèle libéral	31
3.2.2. Le modèle sud-européen	31
3.2.3. Le modèle modéré	32
 Partie IV: Les constitutions des candidats à l'adhésion d'Europe centrale et orientale	 33
1. Remarque préalable	33
2. République tchèque	33
3. Estonie	34
4. Hongrie	34
5. Pologne	35
6. Slovénie	35
7. Résumé	36
 Partie V: La position actuelle du Parlement européen	 37
 Partie VI: Résumé	 39
 Bibliographie	 41

Partie I: Introduction

1. Objectif et contenu de l'étude

Lors de sa session du début juin 1999 à Cologne, le Conseil européen a décidé la mise en place d'un comité composé de représentants des Chefs d'État et de Gouvernement et du Président de la Commission européenne ainsi que de membres du Parlement européen et des parlements nationaux. Ce comité a pour mission d'élaborer un projet de Charte des droits fondamentaux pour l'Union Européenne. Dès que le Conseil, la Commission et le Parlement auront solennellement proclamé la Charte, il faudra prendre une décision quant à son intégration dans le traité UE. Ainsi, l'Europe se trouve sans doute à l'aube d'une nouvelle ère qui commence par un catalogue spécifique des droits fondamentaux et conduira sans doute à la création d'une Constitution européenne¹.

Le présent document de travail doit servir d'aide à la discussion sur la création d'un catalogue des droits fondamentaux et sur son contenu. Il aborde les droits sociaux fondamentaux tels qu'ils sont actuellement décrits au niveau européen mais surtout dans les constitutions des États membres de l'Union européenne. Les constitutions de certains pays candidats à l'adhésion ont également été étudiées.

L'activité actuelle des Communautés européennes sur le plan économique et la collaboration progressive des États membres dans le cadre de l'UE en matière de politique intérieure et juridique ont entraîné l'implication des citoyens de l'Union dans pratiquement tous les domaines abordés dans les actes juridiques de l'UE. Il s'avère par conséquent indispensable que l'individu retrouve ses droits fondamentaux d'après lesquels ses actes juridiques sont évalués, non seulement dans les constitutions de son pays d'origine mais également directement dans un catalogue du droit primaire de l'UE². Le système actuel de développement des Principes généraux du droit communautaire par la Cour de justice des Communautés (CJCE) et des références à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)³, ainsi qu'à la Charte sociale européenne (CSE) du Conseil de l'Europe de 1961 et la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux de 1989⁴ ne garantit pas une transparence suffisante⁵ et n'est donc pas en mesure de renforcer la confiance du citoyen dans l'UE.

Le faible taux de participation aux élections du Parlement Européen en 1999 est un signe évident du manque d'identification des citoyens de l'Union à l'Europe. Un catalogue spécifique des droits fondamentaux est également important dans le cadre de l'élargissement vers l'Est, de la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que de la coopération au développement. L'UE ne peut en toute crédibilité exiger des autres États le respect des droits de l'homme et la création d'un État de droit fonctionnel que si elle se base elle-même, de façon claire et précise, sur ces principes dans le cadre de son activité.

¹ Voir Pernice, "Vertragsrevision oder europäische Verfassungsgebung?", *FAZ* du 7.7.1999, p.7; Rengeling, "Eine Charta der Grundrechte", *FAZ* du 21.7.1999, p.13.

² Rapport du groupe d'experts "Droits fondamentaux", "Affirmation des droits fondamentaux dans l'Union Européenne – il est temps d'agir", Commission européenne, p.13.

³ Celle-ci se trouve à l'article 6 alinéa 2 du Traité UE, et non dans le Traité CE.

⁴ Article 136 du TCE et préambule du TUE, quatrième considérant.

⁵ Rapport du groupe d'experts "Droits fondamentaux", loc.cit., p.10.

La mesure dans laquelle les droits sociaux feront partie intégrante d'un catalogue des droits fondamentaux de l'UE est une question non résolue vu que contrairement aux droits libéraux et classiques à la liberté qui sont reconnus dans toutes les constitutions, les droits sociaux ne sont pas considérés comme des droits fondamentaux dans tous les États membres.

2. Définition et délimitation des "droits sociaux fondamentaux"

Par droits sociaux fondamentaux, l'on entend ici les droits qui incombent au citoyen, qu'il ne peut faire valoir que dans sa relation avec d'autres individus en tant que membre d'un groupe et qui ne peuvent être réalisés que si la communauté publique fournit des prestations en vue de garantir le cadre de vie du citoyen⁶. Les droits sociaux sont un complément indispensable aux libertés vu que ces dernières ne peuvent être exercées sans un minimum de protection sociale. Contrairement aux libertés individuelles, ce n'est pas la liberté par rapport à l'État mais bien la liberté avec l'aide de l'État. Il s'agit donc de droits fondamentaux qui sont considérés comme des droits à des prestations ou à une participation.

Bien que les droits fondamentaux se distinguent à première vue des libertés classiques ainsi que du principe général d'égalité, l'on constate un grand nombre de recoupements. Cette étude aborde uniquement les droits fondamentaux qui ne font pas partie des "droits fondamentaux classiques". Elle ne traite par conséquent pas du droit à la liberté professionnelle dans le sens du libre choix de la profession et de l'interdiction du travail obligatoire ainsi que du droit à la création d'associations, des négociations collectives et du droit de grève. Cette étude ne donnera pas non plus d'explications détaillées sur les droits fondamentaux qui constituent en premier lieu des droits fondamentaux à l'égalité et sont généralement reconnus, tels que le droit à l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes⁷.

Il faut également faire la distinction entre la question des droits sociaux fondamentaux en Europe et la politique sociale européenne qui ne peut être abordée dans ce contexte. C'est elle qui justifie les droits sociaux qui ne représentent toutefois pas de droits fondamentaux dans le sens du droit constitutionnel.

3. Généralités concernant la protection des droits fondamentaux dans le droit constitutionnel

Les remarques suivantes donnent un aperçu des théories défendues dans les différents ordres juridiques des États membres en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux.

3.1. Fonctions des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux peuvent être conçus comme des droits justiciables ou "subjectifs", c'est-à-dire que l'individu peut directement faire valoir le droit devant les tribunaux. Cela peut en principe s'appliquer tant aux droits de défense, c'est-à-dire des droits qui concernent la liberté par rapport à l'État, par exemple l'inviolabilité du domicile ou la liberté d'opinion, qu'aux droits à

⁶ H.-J. Wipfeler, "Die verfassungsrechtliche Kodifizierung sozialer Grundrechte", ZRP, 1986, p.140.

⁷ Ce droit est également reconnu comme un Principe général du droit communautaire, voir CJCE, RS 149/77 – Defrenne -, Slg. 1978, p.1379.

l'égalité ainsi qu'aux droits à une participation ou à des prestations qui justifient un droit à une intervention de l'État.

En plus, les droits fondamentaux peuvent représenter des garanties d'installation qui obligent l'État à assurer le maintien d'un institut juridique défini (p.ex. propriété privée, universités). En outre, ils peuvent être repris dans des dispositions relatives aux objectifs de l'État qui obligent tous les pouvoirs de l'État lors de chaque intervention à les respecter et influencent ainsi la législation et les actes administratifs.

Enfin, les droits fondamentaux peuvent également être des séries de programmes dans le sens où ils confient au législateur la mission de veiller à la réalisation d'un droit par des lois simples. Les revendications qui résultent de ce droit simple – et non du droit constitutionnel – peuvent ainsi être respectées lorsque l'individu s'adresse aux tribunaux ordinaires ou à des tribunaux administratifs ou sociaux spécifiques, dans la mesure où le droit est conçu comme un droit subjectif.

Il faut en outre savoir si le droit fondamental individuel n'a une incidence qu'à l'égard de l'État ou également à l'égard de tiers ("effet à l'égard de tiers"), c'est-à-dire si le citoyen ne peut faire valoir son droit fondamental que dans un litige avec l'État ou s'il peut également intervenir dans des actions au civil, par exemple dans le droit du travail. Dans le cas d'un effet à l'égard des tiers, il faut de nouveau faire la distinction entre l'effet direct et indirect, c'est-à-dire si le droit fondamental a un impact juridique direct ou uniquement indirect, par exemple sous la forme d'une interprétation, conforme au droit fondamental, du droit civil ou d'un contrat de travail.

3.2. Droits sociaux en tant que droits fondamentaux?

Tous les États membres reconnaissent les droits sociaux dans le cadre des lois simples. Ils se retrouvent en particulier dans le cadre du droit du travail, dans la relation entre le travailleur et l'employeur, avec par exemple des réglementations sur la protection en matière de licenciement, le salaire minimum, les congés, la sécurité au travail etc. De plus, les systèmes de sécurité sociale sont réglementés par des lois simples qui garantissent différentes prestations sociales dans des situations particulières ou en cas de pauvreté. La question se pose toutefois de savoir dans quelle mesure les droits sociaux doivent être mentionnés au niveau du droit constitutionnel.

Les défenseurs d'une référence explicite au plus grand nombre de droits fondamentaux possible dans la constitution estiment que c'est le seul moyen de garantir que ces droits ne puissent être attaqués par une législation simple ou une jurisprudence vu que les constitutions ne peuvent en général pas être modifiées aussi facilement que le droit simple et qu'elles restent normalement inchangées même après un changement de gouvernement.

Par contre, les détracteurs pensent que l'intégration des droits sociaux fondamentaux dans la constitution prescrit un standard de vie bien défini qui ne peut être respecté en raison de la situation économique et financière en constante mutation et que des directives inadaptées pour l'avenir sont prises car elles prennent comme base des conditions de société actuelles⁸.

⁸ Par ex. de l'emploi à plein temps chez un seul employeur, qui ne constituera plus nécessairement la règle à l'avenir, voir à ce sujet Bognetti, "Social Rights, a Necessary Component of the Constitution? The Lesson of the Italian Case", dans Bieber/Widmer, *L'Espace constitutionnel européen, Der europäische Verfassungsraum, The European Constitutional Area*, Zürich, 1995, p.85 et suiv.

De plus, selon l'avis des adversaires d'une intégration des droits, il ne peut y avoir assimilation des droits de l'homme fondamentaux et inaliénables (comme le droit à la vie, la liberté et l'intégrité physique) avec des droits sociaux fondamentaux car la plupart de ces droits sociaux fondamentaux ne peuvent être garantis et n'ont donc pas la même importance. L'État ne peut ainsi pas garantir dans une économie de marché de nombreux droits à des prestations, tels que le droit au travail, car il ne dispose pas d'emplois vacants. Par contre, il peut garantir les libertés individuelles et les droits de défense ainsi que les droits à l'égalité car il doit en général renoncer à une intervention ou il doit rétablir l'égalité par la voie législative.

Pour la situation spécifique de l'UE, il faut également tenir compte dans la discussion du fait que l'Union n'est pas un État et ne dispose que des compétences qui lui sont transmises par les États membres. Dans la situation actuelle, elle ne peut par conséquent protéger les droits fondamentaux de ses citoyens que dans la mesure où le droit européen entre en application, c'est-à-dire si l'UE ou l'une des communautés intervient ou si des organes nationaux sont actifs dans le domaine d'application des traités. En outre, la protection des droits fondamentaux incombe aux États membres sauf s'ils en confient l'entière responsabilité à l'Europe et s'en remettent à un tribunal européen. En raison des divergences d'opinion relativement grandes, une telle situation est peu probable et quasiment impossible étant donné la structure actuelle de l'Union et des communautés⁹. De plus, il n'existe jusqu'à présent aucun véritable niveau de droit constitutionnel sur la base duquel doivent être évalués les actes de l'UE. L'établissement d'un catalogue commun de droits fondamentaux devrait par conséquent être précédé par la création d'une propre constitution et d'un tribunal constitutionnel.

Udo Di Fabio, le juriste en droit constitutionnel nommé au poste de juge au tribunal constitutionnel allemand, a proposé, dans le cadre du débat sur la Charte des droits fondamentaux, de ne pas confier le contrôle des droits fondamentaux à la CJCE, déjà surchargée actuellement. Il faudrait par contre créer un tribunal de l'Union compétent en matière de droits fondamentaux, à l'exemple de la Cour européenne de justice pour les droits de l'homme à Strasbourg qui est un organe indépendant de l'Union européenne. Un tel tribunal aurait pour seule et unique tâche de contrôler, à la demande des citoyens de l'Union, le pouvoir communautaire selon le critère des droits fondamentaux européens¹⁰.

Enfin, il est important de voir qu'il existe une certaine tension entre le principe démocratique et le principe de séparation des pouvoirs d'une part et la protection des droits fondamentaux d'autre part. Si le pouvoir législatif fournit trop d'allégations dans la constitution et en particulier dans la juridiction constitutionnelle, les décisions ne sont finalement plus prises par le parlement élu démocratiquement mais par des juges que le peuple n'a pas choisis¹¹. Même le pouvoir exécutif a besoin d'une certaine marge de manœuvre afin de pouvoir agir efficacement et ne peut être totalement limité par la constitution et la juridiction constitutionnelle.

⁹ C'est ce que réfute également le comité des sages (Cassese/Lalumiere/Leuprecht/Robinson) dans l'agenda "*Leading by example: A human rights agenda for the European Union for the year 2000*", p.9.

¹⁰ Udo Di Fabio, "Für eine Grundrechtsdebatte ist es Zeit", *FAZ* du 17.11.1999, p.11.

¹¹ Au Royaume Uni, aucun véritable niveau de droit constitutionnel n'est en effet reconnu sur la base duquel les lois du Parlement doivent être évaluées, voir Partie 3, 2.15.

Partie II: La reconnaissance des droits sociaux fondamentaux au niveau européen

1. La Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne (CSE) peut être qualifiée de "pendant social" à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Tout comme la Convention européenne des droits de l'homme, elle est apparue dans le cadre du Conseil de l'Europe et a été signée depuis 1961 par 22 États, mais avec certaines réserves et clauses d'exception¹².

La CSE oblige les États du traité à prendre des mesures légales et administratives dans le domaine de la vie active et de la sécurité sociale. Même si elle ne prévoit pas de réelles mesures de sanction en cas de violation des obligations, elle oblige toutefois les États signataires à présenter tous les deux ans un rapport au comité d'experts qui constate ainsi les infractions et soumet des propositions d'amendement. Par conséquent, la CSE a eu, particulièrement au cours des vingt premières années de son existence, une influence considérable sur la législation des États signataires. Ainsi, le Royaume Uni et le Danemark ont par exemple amendé leurs lois relatives aux navires marchands (Merchant Shipping Acts) car elles transgressaient l'interdiction du travail obligatoire de l'article 1 paragraphe 1 de la CSE.

L'UE elle-même n'est pas partie contractante de la CSE. Pourtant, dans le préambule de l'Acte unique européen (AUE) de 1987, les États membres de la Communauté se sont déjà référés aux "droits fondamentaux reconnus par la Charte sociale, en particulier la liberté, l'égalité et la justice sociale" pour renforcer leur profession de foi¹³. Cette profession de foi est entre-temps reprise également dans le préambule du traité UE (4e considérant). Même la CJCE a déjà fait à plusieurs reprises référence à la CSE dans sa jurisprudence, elle lui sert de source de jugement lors de l'élaboration des Principes généraux du droit communautaire¹⁴.

La Charte Sociale Européenne contient dans les articles 1 - 19 les droits fondamentaux relatifs:

- ❑ au travail;
- ❑ à des conditions de travail équitables, à la sécurité et l'hygiène dans le travail;
- ❑ à une rémunération équitable;
- ❑ à la liberté d'association;
- ❑ aux négociations collectives;
- ❑ au droit à la protection des enfants et des adolescents;
- ❑ au droit à la protection des travailleuses;
- ❑ au droit à l'orientation professionnelle et à la formation professionnelle;
- ❑ au droit à la protection de la santé;
- ❑ à la sécurité sociale;

¹² États signataires avec la date d'entrée en vigueur: Belgique (15.11.1990), Danemark (2.4.1965), RF Allemagne (26.2.1965), Finlande (29.5.1991), France (8.4.1973), Grèce (6.4.1984), Irlande (26.2.1965), Islande (14.2.1976), Italie (21.11.1965), Luxembourg (9.11.1991), Malte (3.11.1988), Pays-Bas (22.5.1980), Norvège (26.2.1965), Autriche (28.11.1969), Pologne (25.7.1997), Portugal (30.10.1991), Suède (26.2.1965), Slovaquie (22.6.1998), Espagne (5.6.1980), Turquie (24.12.1989), Royaume Uni (26.2.1965), Chypre (6.4.1968).

¹³ Voir Irmgard Wetter, *Die Grundrechtscharta des Europäischen Gerichtshofes*, 1998, p.61 et suiv.

¹⁴ P.ex. dans Rutili, décision 36/75 (1975), ECR 1219; Hoechst, décision 277/88 (1989), ECR 2923; Gravier, décision 293/83 (1985), ECR, 593; il faut souligner que les décisions se fondent sur la CSE et pénalisent des États qui ne l'ont pas ratifiée, p.ex. Defrenne, décision 149/77 (1978), ECR 1379. Par conséquent, la CJCE considère apparemment les droits fondamentaux de la CSE en partie comme des Principes généraux du droit communautaire.

- ❑ à l'assistance et au droit de bénéficier de services sociaux;
- ❑ au droit des personnes invalides à la formation et à la réadaptation professionnelle;
- ❑ au droit à la protection de la famille;
- ❑ au droit à la protection des mères et des enfants,
- ❑ ainsi qu'aux droits de libre circulation, liés au droit à la protection et à l'assistance.

Il reste, comme avant, la question de savoir si l'UE ou la CE, devrait adhérer à la CSE (de même qu'à la CEDH). Le Parlement s'est toujours exprimé en ce sens mais la CJCE est d'avis qu'il manque pour cela un fondement juridique à la CE¹⁵. Une incorporation des deux Chartes dans le droit communautaire serait toutefois possible sans une adhésion formelle à ces Chartes¹⁶. Le problème posé en cas d'adhésion est que les deux Chartes représentent alors un droit prioritaire par rapport au droit de l'UE et la jurisprudence de la CJCE devrait par conséquent pouvoir être contrôlée par la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. Ces questions ne peuvent toutefois pas être abordées en détail ici¹⁷.

2. La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs

La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9.12.1989 a été signée à l'époque par tous les États membres de la CE, à l'exception du Royaume Uni. Elle ne possède pas la qualité d'un acte juridique obligatoire de l'UE et ne constitue pas non plus un contrat impératif de droit international public entre les États signataires. Elle représente simplement une déclaration solennelle des chefs d'État et de gouvernement des États membres. Il faut néanmoins la considérer comme un outil d'aide pour l'interprétation des dispositions du TCE car elle reflète les opinions et traditions communes des États membres et constitue une déclaration des principes fondamentaux que l'UE et ses États membres souhaitent défendre¹⁸. Tout comme le programme d'action approuvé par les chefs d'État et de gouvernement en vue de l'application de la Charte communautaire, elle sert par conséquent à la Commission de base de légitimation pour les nombreuses directives qu'elle soumet¹⁹.

La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs contient dans le titre I des droits relatifs aux domaines suivants:

- ❑ libre circulation;
- ❑ emploi et rémunération;
- ❑ amélioration des conditions de vie et de travail;
- ❑ protection sociale;
- ❑ liberté de coalition et de négociations collectives;
- ❑ formation professionnelle;
- ❑ égalité entre les hommes et les femmes;
- ❑ information, consultation et participation des travailleurs;

¹⁵ Voir CJCE 2/94, du 28.3.1996.

¹⁶ Voir à ce sujet de Witte, "Protection of Fundamental Social Rights in the EU – The Choice of the Appropriate Legal Instrument" dans Betten/McDevitt, *The Protection of Fundamental Social Rights in the European Union*, p.66 et suiv.

¹⁷ Sur les récents développements de la CSE et les perspectives d'avenir, voir *The Social Charter of the 21st Century*, Council of Europe, 1997.

¹⁸ E. Lundberg, "The Protection of Social Rights in Europe", dans Drzewicki/Krause/Rosas, loc.cit. p.183.

¹⁹ Il faut tenir compte du fait qu'aucun acte juridique obligatoire ne peut reposer sur la Charte uniquement, elle ne peut être citée qu'en même temps que des dispositions du TCE.

- ❑ protection de la santé et sécurité dans l'environnement de travail;
- ❑ protection des enfants et des adolescents;
- ❑ personnes âgées;
- ❑ handicapés.

Le titre II de la Charte communautaire explique qu'en général, les États membres sont responsables de la sauvegarde des droits sociaux fondamentaux conformément aux usages nationaux respectifs. L'UE n'intervient que dans la mesure où la Commission rédige, conformément aux articles 29 et 30 de la Charte, un rapport annuel sur la mise en œuvre de la Charte et le transmet au Conseil, au Parlement et au Comité Economique et Social. Dans la littérature, il est déjà admis que la CSE du Conseil de l'Europe (voir point 1.) garantit une meilleure protection que la Charte communautaire des États membres de l'UE²⁰. Après que les droits sociaux fondamentaux ont fait par le traité d'Amsterdam "leur entrée dans le préambule du TUE", la CJCE pourra l'intégrer davantage – en tant que "moteur de l'intégration"- dans sa jurisprudence en matière de droits fondamentaux et ainsi en faire un élément essentiel de l'ordre de droit fondamental²¹.

²⁰ E. Lundberg, loc.cit. en se référant e.a. à: B. Hepple, "The Implementation of the Community Charter of Fundamental Social Rights", dans *The Modern Law Review*, Vol.53, p.645 et P. Watson, "The Community Social Charter", *Common Market Law Review*, Vol.28, p.49.

²¹ Voir Bergmann dans Bergmann/Lenz: *Der Amsterdamer Vertrag, Kommentar*, Cologne 1998, p.35 et suiv.

Partie III: Les droits sociaux fondamentaux dans les constitutions des États membres

1. Remarque préalable

Toute comparaison des réglementations relatives aux droits fondamentaux s'avère problématique car des concepts apparemment semblables sont parfois définis de manière différente et pour permettre une comparaison précise, il est nécessaire de mettre en lumière le contexte de la constitution, la dogmatique du droit constitutionnel ainsi que la jurisprudence du tribunal constitutionnel dans la mesure où il en existe une. Dans ce contexte, seul un aperçu des différentes approches adoptées dans les constitutions des États membres peut par conséquent être présenté.

2. Les constitutions des États membres

2.1. Belgique

En comparaison d'autres constitutions récentes, la constitution belge de 1994 ne mentionne qu'un nombre limité de droits sociaux fondamentaux²². Malgré cette réserve, il existe une vaste législation sociale, créant ainsi un véritable État social même si ce dernier n'a pas été expliqué en détail dans la constitution²³.

Les principaux droits sociaux reposent sur les articles 23 et 24. L'article 23 confère à chacun le droit à la dignité humaine. Ce droit est précisé dans les numéros 1-5 et englobe, outre le droit au travail, le droit à une rémunération équitable, à la sécurité sociale, à la protection de la santé, à l'assistance sociale, médicale et juridique, à un logement convenable ainsi qu'à un environnement sain et un épanouissement culturel et social. Le paragraphe 1 stipule que l'État est responsable de la mise en œuvre de ces droits économiques, sociaux et culturels car il s'engage à promulguer des lois qui permettent à l'individu de vivre selon les principes de dignité humaine. Bien qu'il n'existe aucun instrument assurant le respect des droits sociaux sur le plan du droit constitutionnel²⁴, le législateur transgresserait la constitution s'il ne prenait pas de mesures adéquates ou s'il limitait les droits fondamentaux à l'encontre de la constitution.

Dans l'article 24 de la constitution belge, le droit à une formation libre et neutre est garanti. En outre, le droit à l'enseignement gratuit ainsi qu'à l'éducation morale ou religieuse y est intégré.

Il faut préciser ici que ces droits sont réservés non seulement aux Belges mais peuvent être exercés par tout le monde²⁵. Ce principe est confirmé par l'article 191 de la constitution belge selon lequel chaque étranger bénéficie en principe de la même protection à l'égard de sa personne et de ses biens qu'un citoyen belge.

²² Isabel Álvarez Vélaz, Fuencisla Alcón Yustas, *Las Constituciones de los 15 estados de la Unión Europea*, p.145.

²³ Ibidem, loc.cit., p.145.

²⁴ Aristovoulos Manessis dans Julia Iliopoulos-Strangas, *Grundrechtsschutz im europäischen Raum - Der Beitritt der Europäischen Gemeinschaft zur Europäischen Menschenrechtskonvention*, p.33.

²⁵ Manessis, loc.cit., p.33.

2.2. Danemark

La constitution danoise du 5 juin 1953 contient deux dispositions qui décrivent les droits sociaux fondamentaux dans le sens de cette étude, à savoir les § 75 et § 76.

Le § 75 alinéa 1 mentionne un droit au travail dans le sens où il prévoit que "pour promouvoir l'intérêt général ... il faut veiller à ce que chaque citoyen apte au travail ait la possibilité de travailler dans des conditions qui garantissent son existence". Cette formulation met en évidence le fait qu'il ne s'agit pas d'un droit subjectif mais d'une série de programmes.

Le § 75 alinéa 2 est par contre formulé comme un droit subjectif: "Celui qui ne peut se nourrir ou nourrir les siens et dont la prise en charge n'incombe à personne d'autre, a droit à une assistance publique mais uniquement s'il se soumet aux obligations prévues par la loi". Le fait de savoir s'il s'agit d'un droit subjectif ou d'une série de programmes reste toutefois controversé dans la science juridique²⁶.

Selon le § 76, tous les enfants en âge de scolarité ont droit à un enseignement gratuit à l'école primaire élémentaire. Il devrait s'agir ici d'un droit subjectif vu qu'il est formulé en ce sens et qu'une mise en œuvre par l'État est possible sans difficultés majeures.

Les droits sociaux fondamentaux ne sont ainsi que vaguement mentionnés dans la constitution. L'un des motifs en est que la constitution date au départ de 1849 et a ainsi gardé son caractère libéral. De plus, les pays scandinaves respectent la tradition juridique de la retenue judiciaire (judicial restraint) selon laquelle les tribunaux sont prudents lorsqu'il s'agit de déclarer des actes législatifs anticonstitutionnels afin de respecter la volonté du parlement élu démocratiquement²⁷. La raison principale pour laquelle les États sociaux scandinaves se passent d'une énumération détaillée dans la constitution réside finalement dans le fait que les droits sociaux se concrétisent souvent par des accords entre les syndicats et les employeurs et par un consensus au sein du milieu politique et de la société.

Au Danemark, les droits sociaux des citoyens sont principalement protégés de manière efficace par des lois simples et face aux décisions de l'administration, le recours devant les tribunaux de droit commun reste en principe possible²⁸.

2.3. Allemagne

La constitution allemande (GG) de 1949 ne reconnaît en principe pas les droits sociaux fondamentaux, contrairement à la constitution de la République de Weimar de 1919. Seul l'article 6 IV de la constitution parle d'un droit subjectif qui confère aux mères un droit à la protection et à l'assistance. La raison de cette réserve réside avant tout dans le fait que les

²⁶ Cf. Rosas, "The Implementation of Economic and Social Rights: Nordic Legal Systems", dans Matscher: Die Durchsetzung wirtschaftlicher und sozialer Grundrechte – eine rechtsvergleichende Bestandsaufnahme, p.231 avec d'autres indications.

²⁷ Katrougalos, "The Implementation of Social Rights in Europe", *Columbia Journal of European Law*, 1996, p.277; même loc.cit., p.295.

²⁸ Rosas, loc.cit., p.233.

fondateurs de la constitution voulaient éviter de devoir constamment l'adapter aux conditions économiques et sociales changeantes²⁹.

Les articles 20 I, 28 de la constitution décrivent la République fédérale comme un État fédéral démocratique et social. Tous les actes des pouvoirs publics doivent reposer sur le principe de l'État social. Même si dans la constitution allemande, contrairement aux droits fondamentaux classiques, les droits sociaux fondamentaux ne sont pas concrètement représentés dans la loi fondamentale, ils sont néanmoins intégrés dans le principe de l'État social³⁰. Le principe de l'État social sert ainsi de concept générique pour les différents droits sociaux mais offre comme désavantage de ne pas citer concrètement les droits. C'est pourquoi le transfert vers les lois simples a pour avantage de pouvoir les adapter plus rapidement aux besoins.

Les droits sociaux fondamentaux ont été en partie mentionnés dans les constitutions des Länder. Ceux-ci ne sont toutefois pas applicables vu que l'État s'est approprié la quasi-totalité de la responsabilité dans le domaine social.

En 1994, l'article 20a a été ajouté à la constitution pour la protection de l'environnement. Il est formulé en tant que disposition relative aux objectifs de l'État et confie par conséquent aux trois pouvoirs la responsabilité relative aux bases d'existence naturelles en faveur des générations futures. La nécessité de cette intégration résultait moins d'un manque de protection que d'un besoin d'éclaircissement car avant l'ajout de l'Article 20a de la constitution, ce type de protection découlait des droits fondamentaux. Vu que l'article 2 II p.1 combiné à l'article 1 I de la constitution allemande parle du droit à un minimum vital social, l'on en déduit également de la même manière un droit à un "minimum vital écologique"³¹. Enfin, une existence empreinte de dignité humaine ne peut être menée que dans un environnement respectant la dignité humaine. Il a toutefois été renoncé à un droit fondamental de l'environnement car il s'avère d'une part extrêmement difficile de concrétiser un bien à protéger correspondant et il serait d'autre part impossible de concevoir un tel droit de manière justiciable³². Par conséquent, l'on ne peut en conclure aucune prétention à un droit fondamental exigible par voie de justice pour l'individu, il s'agit plutôt d'une décision objective, en termes de valeur, de la constitution qui engage l'autorité publique³³.

2.4. Grèce

La partie réservée aux droits fondamentaux dans la constitution grecque du 9 juin 1975, dans sa version du 12 mars 1986 (2e partie, articles 4 à 25), est très longue et décrit de façon détaillée les droits fondamentaux individuels et sociaux.

On retrouve donc dans les neuf paragraphes de l'article 16 l'engagement de l'État à développer et à promouvoir l'art et la science, la recherche (paragraphe 1), la disposition selon laquelle l'éducation est l'une des tâches fondamentales de l'État (paragraphe 2) et par conséquent, le droit pour tous les Grecs à une éducation gratuite, à tous les niveaux, dans les établissements scolaires publics (paragraphe 4, p.1) ainsi que le droit des universités à une aide financière (paragraphe 5,

²⁹ Luis María Díez-Picazo/Marie-Claire Ponthoreau, *The Constitutional Protection of Social Rights: Some Comparative Remarks*, p.18.

³⁰ Kittner dans *Kommentar zum Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland*, Band I, Art. 1-37, Rz 64.

³¹ Scholz dans Maunz/Dürig, *Grundgesetz Kommentar*, Art. 20a GG I RZ 28.

³² Idem, loc.cit. Art. 20a GG I RZ 12.

³³ Idem, loc.cit. Art. 20a GG I RZ 33.

p.2). Même l'aide apportée aux étudiants qui se distinguent de manière particulière et ont besoin d'une assistance ou d'une protection spécifique est définie dans le paragraphe 4. Enfin, le paragraphe 9 mentionne que le sport se trouve sous le contrôle souverain de l'État et que ce dernier subventionne toutes les fédérations sportives.

L'article 21 paragraphe 2 stipule que les familles nombreuses, les invalides en temps de guerre et de paix, les victimes de guerre, les orphelins et veuves des personnes décédées à la guerre ainsi que les personnes souffrant de maladies incurables ont droit à une assistance publique spécifique. Le paragraphe 3 établit que l'État veille à la santé de ses citoyens et prend des mesures spécifiques en vue de la protection de la jeunesse, des personnes âgées, des invalides et de l'assistance des indigents. Conformément au paragraphe 4, la fourniture d'un logement aux sans abris ou aux mal lotis fait partie de l'assistance spécifique apportée par l'État.

L'article 22 paragraphe 1 reconnaît un droit au travail et le place sous la protection de l'État qui veille à garantir le plein emploi et à promouvoir, sur le plan moral et matériel, la population active en milieu rural et urbain. Le paragraphe 4 stipule enfin que l'État veille à la sécurité sociale des travailleurs, point qui est réglementé plus avant par une loi.

Malgré ces dispositions détaillées, les droits sociaux fondamentaux en Grèce ne sont pas juridiquement applicables, l'État ne peut pas être condamné à l'exécution de ses obligations³⁴. La réalité sociale en Grèce est également tout autre. En particulier, en ce qui concerne le droit à une scolarité gratuite, il faut noter que la Grèce ne dispose pas d'un nombre suffisant de places d'étude dans de nombreux cours.

2.5. Espagne

Outre la constitution portugaise, la constitution espagnole de 1978 occupe une position prépondérante au sein des constitutions européennes. Cela est principalement dû au fait que ces jeunes constitutions se sont efforcées d'intégrer la problématique des sociétés modernes au lieu de l'exclure. Après quarante années de dictature, la période marquée par l'absence de cadre juridique devrait être révolue et l'individu devrait bénéficier d'un catalogue de droits le plus étendu possible³⁵.

Son préambule rend publique la volonté de garantir la coexistence démocratique entre autres sur la base d'une organisation économique et sociale adaptée. La constitution espagnole s'est d'une part inspirée de la constitution allemande³⁶ et l'article 1 met en évidence le fait que l'Espagne est un État de droit social et démocratique, l'ordre des éléments donne quant à lui des indications sur l'importance des droits sociaux en Espagne³⁷. Les institutions constitutionnelles ainsi que la simple jurisprudence doivent se baser sur cette clause relative à l'État social³⁸. D'autre part, la constitution espagnole se distingue clairement de la constitution allemande par le fait qu'elle a procédé à une énumération inhabituellement étendue des droits sociaux.

³⁴ P. Spyropoulos, *Constitutional Law in Hellas*, p.139.

³⁵ José Vida Soria in Matscher, loc.cit., p.290, Manassis, loc.cit., p.47.

³⁶ Díez-Picazo/Ponthoreau, loc.cit., p.20.

³⁷ Vida Soria, loc.cit., p.292.

³⁸ Díez-Picazo/Ponthoreau, loc.cit., p.20.

Les droits fondamentaux dans la constitution espagnole sont répartis en trois groupes³⁹. Le premier groupe (article 14 à 29) comprend les droits fondamentaux classiques dont fait partie le droit à l'éducation (article 27). Le deuxième groupe (article 30 à 38) traite principalement des droits et obligations des citoyens, dont le droit au travail (article 35), alors que le troisième groupe (article 39 à 52) est avant tout consacré la protection des droits qui découlent de la politique économique et sociale.

Les principes du dernier groupe concernent avant tout le domaine social qui nous intéresse ici:

- ❑ Dans l'article 39, l'État garantit à la famille la protection juridique et sociale.
- ❑ Selon l'article 40, l'autorité publique renforce les conditions d'une répartition plus équitable des revenus ainsi que les conditions relatives à la formation continue et la protection sur le lieu de travail, de même que la garantie de congés et d'un horaire de travail réduit.
- ❑ L'article 41 garantit un système public pour la sécurité sociale des citoyens qui leur confère une assistance suffisante en cas de pauvreté et particulièrement, en cas de chômage.
- ❑ L'article 43 reconnaît un droit à la protection de la santé, le paragraphe 2 stipule que la conception de cette protection incombe, tout comme la promotion de l'éducation à la santé selon le paragraphe 3, aux pouvoirs publics⁴⁰.
- ❑ L'article 44 garantit à l'individu l'accès à la culture et stipule en même temps que cet accès est encouragé par les pouvoirs publics conformément au paragraphe 2.
- ❑ L'article 45 confère à chacun un droit au plaisir de la nature et oblige en même temps l'État à participer à la conservation et au rétablissement de l'environnement (paragraphe 2).
- ❑ L'article 47 accorde à tous les Espagnols le droit à un logement, les conditions nécessaires étant renforcées par les pouvoirs publics.
- ❑ Selon l'article 48, les pouvoirs publics renforcent les conditions d'intégration des jeunes dans le processus d'expansion sociale.
- ❑ L'article 49 est consacré à l'intégration et à la protection des personnes invalides.
- ❑ L'article 50 garantit une pension de vieillesse adéquate ainsi que la promotion du bien-être des citoyens en termes de santé, de logement, de culture ou de loisirs.

En ce qui concerne la protection de ces droits, il faut se référer à l'article 53. Selon l'article 53 I, II, les droits des deux premiers groupes peuvent être revendiqués devant la juridiction de droit commun et toute législation doit tenir compte de l'existence de ces droits. En ce qui concerne leur applicabilité, il existe une gradation selon laquelle seuls les droits du premier groupe – dont fait partie le droit à l'éducation – conformément à l'article 53 I combiné à l'article 161b) en rapport avec l'article 53 II - peuvent être revendiqués devant le tribunal constitutionnel après avoir eu recours à la juridiction de droit commun. Il s'agit ainsi de droits fondamentaux subjectifs et justiciables.

³⁹ Ibidem, p.21.

⁴⁰ Il en va de même pour l'éducation physique, le sport et une occupation adéquate du temps libre selon l'article 43 paragraphe 3.

Le droit très actuel au travail engage, selon l'article 53 I, les pouvoirs publics et peut être revendiqué devant les tribunaux de droit commun. La conclusion réversible de l'article 53 III résulte toutefois du fait que les droits qui y sont mentionnés bénéficient de la protection par le recours constitutionnel. C'est pourquoi le droit au travail ne constitue pas un droit fondamental justiciable en l'absence de la possibilité de recours devant le tribunal constitutionnel.

Même les droits à la santé, à un environnement sain et à un logement adéquat sont formulés de façon subjective. Selon l'article 53 II, il s'agit toutefois de principes qui engagent les trois pouvoirs et représentent ainsi une disposition relative aux objectifs de l'État sans justifier un droit subjectif⁴¹.

2.6. France

La constitution française de 1958 a été élaborée "en toute hâte suite à la crise algérienne"⁴². Elle ne contient qu'un minimum de droits fondamentaux⁴³ et aucun droit social. L'élément fort réside dans le préambule où il est fait référence à la constitution de 1946 et à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dans la mesure où elles concernent les droits de l'homme et les principes de souveraineté nationale⁴⁴. La constitution de 1946 est marquée par les expériences de totalitarisme et vise avant tout à la protection des travailleurs, de la structure économique et de l'ordre social.

Par la référence faite dans le préambule de 1958, les droits tels qu'ils ressortent du préambule de 1946 sont également intégrés dans le droit constitutionnel. Même la déclaration des droits de l'homme de 1789 entre, de par la référence, dans le droit constitutionnel⁴⁵. Il reste à voir comment ces droits sont conçus et s'il s'ensuit un droit subjectif. Les droits "classiques" cités dans la déclaration des droits de l'homme de 1789 et qui sont "inaliénables et sacrés" sont reconnus par tous comme la base du droit public en France⁴⁶, ils peuvent également être exigibles par voie de justice.

Il en va tout autrement en ce qui concerne les droits sociaux, tels qu'ils ressortent du préambule de 1946. Ainsi, son paragraphe 5 confère à chacun, outre l'obligation de travailler, un droit à l'emploi. Toutefois, malgré cette formulation, il s'agit d'une tâche impartie au législateur visant à trouver des solutions pour les problèmes de chômage, plutôt que d'un droit subjectif⁴⁷. Dans la dixième partie, la nation garantit à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur évolution, il en résulte déjà de la formulation que le "comment" reste la tâche de l'État. Il en va de même pour la onzième partie qui garantit aux enfants, aux mères et aux travailleurs âgés l'assistance en matière de santé, de sécurité matérielle, de retraite et de loisirs. Un droit à des moyens équitables est octroyé à toute personne qui n'est pas en état de travailler; la question d'équité offrant de nouveau une grande liberté d'interprétation. Même le droit à l'éducation et à la

⁴¹ Díez-Picazo/Ponthoreau, p.22.

⁴² Marco Itin, *Grundrechte in Frankreich*, p.6.

⁴³ Il s'agit du principe d'égalité et du principe de liberté religieuse (article 2 I), de la libre formation des partis et des groupements politiques (article 4) et de la liberté de mouvement (article 66).

⁴⁴ Marco Itin, loc.cit., p.12. Grâce à la version étendue du concept des droits de l'homme, le problème de l'étendue de la référence dans ce sens ne se pose pratiquement plus, la déclaration des droits de l'homme de 1789 et le préambule de 1946 contiennent toutefois peu d'assertions qui ne portent pas sur les droits de l'homme ou les principes de souveraineté nationale.

⁴⁵ Même loc.cit., p.17; Díez-Picazo/Ponthoreau, loc.cit., p.14.

⁴⁶ Itin, loc.cit., p.14.

⁴⁷ Díez-Picazo/Ponthoreau, loc.cit., p.16.

formation dans la 13e partie est formulé comme une obligation de l'État sur laquelle l'individu possède un droit fondamental incontesté⁴⁸, dont la conception est toutefois définie par l'État.

Les droits sociaux ne trouvent donc pas la même reconnaissance dans la constitution que les droits fondamentaux classiques qui sont protégés par la déclaration de 1789. Ils interviennent de manière complémentaire et invitent le pouvoir législatif à créer des lois correspondantes sans toutefois être justiciables⁴⁹.

2.7. Irlande

En 1922, l'Irlande s'est octroyée la première constitution qui n'a pourtant pas été reconnue par beaucoup vu qu'elle reposait sur un accord contractuel entre l'Irlande et la Grande-Bretagne. C'est la raison pour laquelle une nouvelle constitution fut déjà introduite en 1937 et devait prouver l'indépendance effective de l'Irlande⁵⁰.

La constitution irlandaise reflète clairement l'enracinement religieux du peuple irlandais. Cela s'exprime avant tout dans le préambule mais également dans les droits fondamentaux. Ainsi, la famille est reconnue dans l'article 41 comme une institution morale de la société et l'État garantit sa protection conformément au paragraphe 1, p. 2. Le paragraphe 2 a en particulier défini les efforts de l'État en matière d'assistance aux mères de famille afin qu'elles ne doivent pas se livrer à d'autres activités en dehors de la maison et qu'elles puissent se consacrer à leur famille et ainsi contribuer au bien-être général. L'attitude traditionnelle de l'État irlandais concernant le rôle de la femme y est particulièrement mise en évidence.

Même dans l'article 42 consacré à l'éducation, il est de notoriété publique que la constitution irlandaise a fortement mis l'accent sur les valeurs religieuses. Conformément à l'article 42 I, la famille est responsable de l'éducation des enfants et l'État ne peut pas, selon le paragraphe 3, obliger les parents à envoyer leurs enfants à l'école si leur conscience s'y oppose. La phrase 2 oblige toutefois l'État à veiller à ce que chaque enfant reçoive un minimum d'éducation morale, intellectuelle et sociale. En outre, il ressort du paragraphe 4 que l'État est tenu de garantir un enseignement gratuit à l'école primaire.

Sous le titre "Principes de la politique sociale", l'on trouve l'article 45 dont le paragraphe 2 a) stipule que la politique doit en particulier être axée sur le fait que les citoyens ont le droit de subvenir à leurs besoins par le biais d'une activité professionnelle. De plus, l'État s'engage dans le chapitre IV à protéger les groupes plus faibles de la société et à les aider financièrement. Il doit également veiller à ce que les travailleurs ne soit pas exploités et à ce que personne ne soit contraint, par nécessité économique, à se livrer à une activité qu'il n'est pas en mesure d'assumer en raison de son sexe, de son âge ou de sa constitution.

Les formulations indiquent clairement que les pouvoirs constituants ont conféré à la série de programmes la priorité par rapport au droit fondamental concret.

⁴⁸ Itin, loc.cit., p.112. Le droit à un enseignement laïque et gratuit est incontesté et donc obligatoire.

⁴⁹ Díez-Picazo/Ponthoreau, loc.cit., p.16. Cela est confirmé par l'article 34 de la constitution, selon lequel la loi définit les principes relatifs au droit du travail, au droit syndical et à la sécurité sociale.

⁵⁰ Byrne/McCutcheon, *The Irish Legal System*, p.8.

En outre, il ressort de l'article 40 paragraphe III d'autres droits sociaux fondamentaux même s'ils ne sont pas explicitement décrits⁵¹. Car par le choix du terme "en particulier" il s'avère que l'article 40 paragraphe III doit englober bien d'autres droits, en plus de ceux mentionnés⁵². Il est reconnu par tous que ces droits incluent le droit au travail et le droit à la protection de la santé⁵³. Toutefois, le droit au travail ne va pas jusqu'au point où il oblige l'État à mettre un emploi à la disposition du citoyen. Il porte plutôt sur le droit de décider librement de son occupation ainsi que sur la liberté de choisir une profession spécifique et de pouvoir l'exercer⁵⁴.

Les droits fondamentaux mentionnés sont également applicables en tant que tels sans que cela nécessite une mise en oeuvre ultérieure par le législateur⁵⁵. Toutefois, pour les droits non cités explicitement, il s'avère qu'ils ne sont pas absolus mais qu'ils doivent être pris en compte par les pouvoirs publics dans le cadre de leurs possibilités⁵⁶.

2.8. Italie

La constitution italienne du 27.12.1947 contient, dans sa version de 1993, une série de droits sociaux fondamentaux qui constituent en partie également des droits subjectifs. La République confère à tous les citoyens, dans le chapitre "Principes de base de l'État" de l'article 4, le droit au travail et veille à promouvoir les conditions en vue de l'accomplissement de ce droit.

Conformément à l'article 31, l'État facilite, par le biais de mesures économiques et autres, la fondation de la famille et l'accomplissement des tâches qui y sont liées, en particulier dans l'optique des familles nombreuses. Il protège la mère et l'enfant ainsi que l'adolescent en renforçant les dispositifs nécessaires à cet effet.

Conformément à l'article 32, la République protège la santé comme un droit fondamental de l'individu et comme un intérêt de la communauté, elle garantit aux personnes nécessiteuses des soins gratuits.

L'article 34 stipule que les huit années minimum de fréquentation de l'école fondamentale sont obligatoires et gratuites et donne aux élèves doués et méritants le droit d'accéder aux plus hauts niveaux d'étude même s'ils sont dépourvus de moyens financiers. La République aide à faire appliquer ce droit au moyen de bourses d'études, d'allocations familiales et autres subventions qui sont attribuées sur la base de concours éliminatoires.

Le droit au travail – selon l'article 4 – est complété par l'article 36, qui stipule que chacun a droit à une rémunération correspondant à l'étendue et à la qualité de son travail et qui doit suffire à garantir, pour lui et sa famille, une existence libre et décente. En outre, l'article 36 mentionne que chaque travailleur a irrévocablement droit à un jour de repos hebdomadaire et à des congés annuels payés.

⁵¹ Duncan p.J. Grehan dans Eberhard Grabitz, *Grundrechte in Europa und USA*, p.294.

⁵² Article 40 III 1: "The State guarantees in its laws to respect, and, as far as practicable, by its laws to defend and vindicate the personal rights of the citizen".

Article 40 III 2: "The State shall, *in particular*, by its laws protect as it may from unjust attacks and, in the case of injustice done, vindicate the life, person, good name, and property rights of every citizen."

⁵³ Grehan dans Grabitz loc.cit., p.295-296.

⁵⁴ Même loc.cit., p.295.

⁵⁵ James Casey, *Constitutional Law in Ireland*, p.309.

⁵⁶ Idem, p.316, p.329, voir également note en bas de page 40 "*as far as practicable*".

Outre le principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes, l'article 37 régit les conditions de travail de la femme qui doivent lui permettre d'accomplir sa tâche primordiale au sein de la famille et garantissent une protection spécifique à la mère et à l'enfant.

L'article 38 garantit un droit à la sécurité sociale en établissant un droit à l'entretien et à l'assistance sociale pour toutes les personnes incapables de travailler et qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour vivre ainsi que pour tous les travailleurs, un droit à l'allocation et la garantie de moyens adaptés à leurs besoins en cas d'accident, de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de chômage. Pour assumer cette mission, l'État définit des institutions ou en crée à cet effet. Cela vaut également pour le droit à l'éducation et à la formation professionnelle pour les personnes en incapacité de travail et les personnes dont la capacité de travail est limitée.

Selon l'avis du tribunal constitutionnel italien, cette énumération n'est toutefois pas définitive. Dans sa jurisprudence, il a au contraire reconnu d'autres droits sociaux fondamentaux qu'il devine à la lecture de la constitution, en particulier un droit à un logement adéquat⁵⁷, ainsi qu'un droit à un environnement sain. Le tribunal tire ce dernier droit d'une interprétation extensive du droit à la santé (article 32) et de la protection de l'environnement (article 9). Le tribunal constitutionnel a donné diverses interprétations au droit à la santé, de même qu'un droit à l'identité sexuelle faisant partie du droit à l'intégrité psychique et physique⁵⁸.

Le tribunal joue surtout un rôle important pour la protection des droits fondamentaux en Italie car il a reconnu certains des droits fondamentaux cités comme des droits subjectifs. Le droit constitutionnel italien fait la distinction entre les droits fondamentaux restrictifs et inconditionnels. Les droits inconditionnels sont ceux qui sont prévus dans la constitution et qui opèrent d'eux-mêmes sans aucune mise en oeuvre législative. Les droits restrictifs nécessitent par contre une certaine "infrastructure", pour pouvoir être accomplis⁵⁹.

Le droit à la santé est par exemple un droit inconditionnel et applicable dans la mesure où il contient un droit à l'intégrité psychique et physique mais il s'agit d'un droit restrictif dans la mesure où il représente un droit de participation au système des soins de santé⁶⁰. Même le droit au logement n'est pas considéré comme un droit inconditionnel⁶¹.

Le tribunal constitutionnel et la cour de cassation ont conféré, dans différentes situations, un effet immédiat aux droits fondamentaux inconditionnels et ce, tant à l'égard de l'État qu'à l'égard de tiers⁶². En font partie le droit à des congés payés (article 36), le droit à une rémunération équitable (article 36), ainsi que le droit à la sécurité sociale (article 38). Sur ce point, la séparation entre les droits fondamentaux inconditionnels et restrictifs ne semble pas être conséquente car le droit à la sécurité sociale nécessite également une intervention du législateur en vue de la création des institutions nécessaires.

L'une des particularités constatées en Italie est qu'il n'est pas possible en tant que citoyen de s'adresser directement au tribunal constitutionnel. L'individu peut au contraire s'en référer directement aux tribunaux de droit commun pour des droits fondamentaux inconditionnels.

⁵⁷ Sciarra, *From Strasbourg to Amsterdam*, p.12 en référence à la décision 404/1988; de Vergiottini dans Matscher, loc.cit., p.330 en référence aux décisions 49/1987, 217/1988, 404/1988, 252/1985.

⁵⁸ de Vergiottini, loc.cit., p.330.

⁵⁹ de Vergiottini, loc.cit., p.237; Díez-Picazo/Ponthoreau, *The Constitutional Protection*, p.11.

⁶⁰ Ibidem, p.11.

⁶¹ de Vergiottini, loc.cit., p.332.

⁶² Ibidem, p.327.

La reconnaissance des droits sociaux fondamentaux en tant que droits subjectifs, principalement par le tribunal constitutionnel, est fortement critiquée par *Bognetti*⁶³. Il souligne que cette reconnaissance a causé un dommage important à l'État italien car elle l'a amené au bord de la ruine financière. Cette situation a été créée d'une part à cause du fait que les dispositions de la constitution dans les années soixante-dix et quatre-vingt ont été utilisées par les syndicats et les partis marxistes afin de mobiliser l'opinion publique contre le gouvernement car l'on reprochait à ce dernier de ne pas intervenir de manière suffisamment active pour réaliser les objectifs sociaux de la constitution. Par conséquent, les dépenses publiques ont augmenté, ce qui a entraîné un phénomène d'inflation, augmentant l'endettement de l'État (ce que la constitution veut en revanche éviter (article 47 et Article 81), et aggravant la situation économique du pays⁶⁴.

2.9. Luxembourg

La constitution luxembourgeoise date de 1868 et a été amendée pour la dernière fois en 1998. Comme la précédente constitution de 1841, elle s'est fortement inspirée de la constitution belge ainsi que du droit constitutionnel des autres pays limitrophes. Même lors de l'interprétation de sa constitution, le Luxembourg s'est toujours laissé guider par le droit constitutionnel voisin, ce qui est entre autres une des conséquences que les juristes luxembourgeois ont dû acquérir leurs connaissances à l'étranger par manque de faculté universitaire spécialisée dans le droit⁶⁵.

Elle ne connaît que de façon très restreinte les droits sociaux fondamentaux. Sous le titre "Les Luxembourgeois et leurs droits", l'article 11 stipule que la loi garantit le droit au travail et l'exercice de ce droit pour chaque citoyen. L'objectif de cette clause constitutionnelle qui a été réformée en 1948 était la garantie, au moyen du droit constitutionnel, des droits qui n'étaient jusqu'alors protégés que par des lois simples.⁶⁶ Ainsi, le législateur devait être invité à concevoir plus avant les droits sociaux et à les adapter aux conditions économiques générales⁶⁷.

De même, l'article 11 traite de la sécurité sociale, de la protection de la santé ainsi que des congés des travailleurs. Dans l'article 23, l'État est tenu de garantir la scolarité primaire obligatoire et gratuite de chaque Luxembourgeois. Au même endroit, il est mentionné que l'assistance médicale et sociale est définie par la loi. Il est toutefois largement reconnu que ces droits ne représentent pas des libertés fondamentales de l'individu mais qu'il s'agit davantage de programmes législatifs dont l'élaboration incombe à l'État⁶⁸.

En outre, l'article 11 III, qui garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille permet d'en conclure des droits fondamentaux de nature sociale⁶⁹. Mais il s'agit ici d'un fondement juridique très vague car il peut être compris d'une part comme un principe selon lequel les droits consécutifs doivent être considérés, et pourrait constituer d'autre part une base d'habilitation pour la création concrète d'autres droits⁷⁰. Jusqu'à présent, il n'a toutefois pas été fait usage de la deuxième possibilité.

⁶³ Giovanni Bognetti, Professeur à l'université de Milan, loc.cit., p.90 et suiv.

⁶⁴ Ibidem, p.92 et suiv.

⁶⁵ Manassis, loc.cit., p.35; Danny Pieters dans Grabitz, loc.cit., p.447.

⁶⁶ Álvarez Vélez/Alcón Yustas, loc.cit., p.441.

⁶⁷ Pieters loc.cit., p.467.

⁶⁸ Idem, p.467, 469.

⁶⁹ Idem, p.463.

⁷⁰ Idem, p.463 et suiv.

2.10. Pays-Bas

Jusqu'au début des années quatre-vingt, la constitution néerlandaise était l'une des plus anciennes d'Europe. Ce n'est qu'en 1983 que la constitution de 1815 a été complètement revue et modernisée⁷¹.

Pour établir l'État social de façon constitutionnelle, la constitution néerlandaise a formulé les droits sociaux sous la forme d'une mission attribuée à l'État⁷². Dans l'article 19 I, l'État est appelé à créer suffisamment d'emplois. Les pouvoirs constituants néerlandais ont opté pour une formulation concédant un droit subjectif car ils étaient conscients du fait que l'État ne se contente pas d'attribuer des emplois et ne peut donc stimuler le marché de l'emploi que par des mesures bien définies⁷³. Même la sécurité d'existence de l'individu et la répartition du bien-être économique sont également sous le contrôle de l'État conformément à l'article 20 I. Il convient donc également pour l'État de prendre les mesures adéquates.

Selon l'article 20 II, les dispositions relatives à la sécurité sociale sont promulguées par la loi de sorte que seul le droit simple représente le fondement juridique pour le citoyen.

L'article 20 III confère aux Hollandais ne pouvant subvenir à leurs besoins un droit à l'assistance sociale, mais uniquement sur la base d'une loi de sorte que la constitution n'accorde pas non plus au citoyen un droit fondamental en ce sens.

L'article 21 définit la tâche de l'État en matière de protection et d'amélioration de l'environnement.

L'article 22 oblige l'État et les autres collectivités publiques à prendre des mesures en vue de promouvoir la santé publique, de créer un espace habitable suffisant ainsi qu'en vue de l'épanouissement social et culturel, y compris l'organisation des loisirs.

L'article 23 confie enfin la responsabilité de l'enseignement au gouvernement et précise que l'enseignement est libre mais soumis au contrôle administratif. Enfin, il ressort de l'article 23 IV que les communes ont pour mission de veiller à la formation scolaire.

La constitution néerlandaise n'accorde aucun droit subjectif individuel aux citoyens mais elle a opté pour la mission de l'État ou l'obligation de l'État.

Il est également utile de souligner que la constitution n'est pas un instrument visant à sa propre protection ou au respect des droits mais l'article 120 interdit expressément aux tribunaux de contrôler la constitutionnalité des lois.

2.11. Autriche

La constitution autrichienne ne contient pas de droits sociaux fondamentaux mais uniquement des droits fondamentaux libéraux "classiques", comme le droit à la liberté de travail (article 6 StGG) et le droit au libre choix de la profession et de l'orientation professionnelle (article 18 StGG).

⁷¹ Manassis, loc.cit., p.37.

⁷² Álvarez Véllez/Alcón Yustas, loc.cit., p.463.

⁷³ van der Pot, *Handboek van het Nederlandse Staatsrecht*, p.293.

Toutefois, depuis les années quatre-vingt déjà, la discussion porte sur la question de savoir si les droits sociaux fondamentaux doivent être précisés dans la constitution. En se basant sur les conseils d'un collège d'experts, une commission politique des droits fondamentaux a énuméré, dans le cadre de deux projets, les différents droits envisageables et a défini pour chaque droit sous quelle forme il doit être repris dans la constitution⁷⁴. Les droits sociaux fondamentaux suivants ont donc été cités (dans le cadre de l'étude):

Droit au travail (dont font partie les questions de l'orientation professionnelle, de la politique nationale de l'emploi ou de la protection en matière de licenciement), droit à un salaire équitable (garantie du salaire minimum et de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes), droit à des conditions de travail équitables (temps de travail, garantie d'un arrêt de travail adéquat, consultation du personnel), droit à la protection des enfants, des adolescents et des mères (e.a. interdiction du travail des enfants, interdictions professionnelles spécifiques pour les femmes), droit au logement (e.a. encouragement de l'État à la construction de logements), droit à l'éducation (e.a. enseignement scolaire gratuit), droit à la sécurité sociale (e.a. garantie du système de sécurité sociale et de l'aide sociale).

Un droit subjectif devrait donc découler de l'article 1 paragraphe 4 du deuxième projet sur le placement gratuit de la main-d'œuvre et l'orientation professionnelle.

Selon le projet d'enquête sur la réforme des droits fondamentaux, l'institution de sécurité sociale en cas de maladie, d'accident, d'invalidité, de vieillesse et de chômage devrait être précisée dans le droit constitutionnel et le droit à une participation paritaire au système de sécurité sociale doit pouvoir également être contrôlé par le tribunal constitutionnel. En fin de compte, ce désir de fixer les droits sociaux fondamentaux dans la constitution n'était, selon les termes employés par le président de la commission d'enquête, rien d'autre qu'une garantie d'existence accrue de l'État social qui, sur le plan du contenu, est déjà prescrite par bon nombre de conventions et d'accords dans le cadre du partenariat social⁷⁵.

Néanmoins, aucun droit social fondamental n'a jusqu'à présent été fixé dans la constitution. L'Autriche est pourtant l'un des États membres offrant la plus grande sécurité sociale.

2.12. Portugal

La constitution qui date de 1976 a été largement révisée pour la dernière fois en 1997. La constitution portugaise décrit les droits fondamentaux de manière encore plus détaillée que la constitution espagnole. Tout comme en Espagne, la constitution portugaise, après l'époque de la dictature, devrait protéger la démocratie le mieux possible de sorte qu'outre les libertés fondamentales, les droits économiques et sociaux soient également garantis⁷⁶.

L'article 2 de la constitution précise que le Portugal est un État de droit démocratique qui a pour objectif d'instaurer une démocratie économique, sociale et culturelle. Par conséquent, la constitution fait la distinction entre les droits économiques, sociaux et culturels. Fait partie du premier groupe le droit au travail qui est formulé dans l'article 58. Outre les congés réguliers et payés, l'article 59 fait également mention du droit à une indemnité de chômage et à une rémunération équitable.

⁷⁴ Okressek dans Matscher, loc.cit., p.195.

⁷⁵ Cité chez Okressek, loc.cit. p.196.

⁷⁶ José Vida Soria dans Matscher, loc.cit., p.304; Manassis, loc.cit., p.44.

Les droits sociaux englobent le droit à la sécurité sociale (article 63), le droit à la protection de la santé (article 64), à des conditions de logement adéquates, qui correspondent à des critères d'hygiène suffisants (article 65), à un environnement sain (article 66), à la protection de la famille (article 67), des parents (article 68), à la protection des enfants (article 69) et des adolescents (article 70), à la protection des handicapés (article 71) et des personnes âgées (article 72).

Outre le droit à la formation et à la culture (article 73), à la formation scolaire et universitaire (article 74, 76), le droit de participation à la vie culturelle (article 78) et le droit à l'éducation physique et au sport (article 79) font partie des droits culturels.

Cette énumération montre combien la constitution portugaise s'est efforcée de couvrir le mieux possible tous les domaines concernant le citoyen. Les droits sont tous formulés de manière subjective, ce qui donne l'impression qu'ils peuvent également être revendiqués par voie de justice. Néanmoins, le deuxième chapitre parle régulièrement de la demande adressée à l'État sur la façon dont ces droits doivent être mis en œuvre. Au droit du citoyen est toujours confrontée une obligation concrète de l'État⁷⁷.

Ainsi, le droit au travail est complété par l'obligation pour l'État d'appliquer des plans de politique économique et sociale bien spécifiques⁷⁸.

Le droit à la sécurité sociale est concrétisé par l'obligation pour l'État d'instaurer un système de sécurité sociale qui protège les citoyens en cas de maladie, de vieillesse, d'invalidité, de veuvage et d'orphelinat ainsi que dans tous les autres cas où une personne a perdu sa capacité de travail.

Il incombe à l'État de mener une politique de logement appropriée et de garantir des soins médicaux sur l'ensemble du territoire national.

La protection de ces droits est précisée dans les articles 17 et 18. L'article 17 décrit l'application du système des droits, libertés et garanties sur les droits cités dans le chapitre II et sur les libertés fondamentales analogues de par leur nature. L'article 18 mentionne que les dispositions constitutionnelles qui se réfèrent aux droits, libertés et garanties, sont directement applicables et lient les institutions de droit public et privé.

Tout comme la constitution espagnole, la constitution portugaise se voit également confrontée au problème de "l'effet éternel" en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux sociaux et économiques⁷⁹. Cependant, le traitement préférentiel des droits fondamentaux selon l'article 17 n'est d'application que pour les droits cités dans le chapitre II. Les droits sociaux fondamentaux susmentionnés font toutefois partie du chapitre III et ne sont ainsi plus couverts par le concept de protection⁸⁰. La possibilité d'une application analogue telle que mentionnée à l'Article 17 n'est pas utilisée dans la pratique étant donné qu'il existe une crainte apparente d'une interprétation trop large des droits analogues.

⁷⁷ Vida Soria, loc.cit., p.308.

⁷⁸ en font partie: - l'application de la politique du plein emploi; - égalité des chances lors du choix professionnel; la formation culturelle, professionnelle et technique des travailleurs.

⁷⁹ Vida Soria, loc.cit., p.308.

⁸⁰ Idem, loc.cit., p.308; font toutefois partie des droits protégés en priorité le droit à la protection en cas de licenciement et le principe de la voix consultative du personnel.

La constitution portugaise ne prévoit pas la possibilité d'un recours constitutionnel dans le cas d'une violation des droits fondamentaux. Cela vaut avant tout pour les droits sociaux⁸¹. Selon l'article 283, le tribunal constitutionnel peut toutefois décréter la non-exécution de la constitution par une carence de mesures légales nécessaires.

2.13. Finlande

Outre le droit à la liberté professionnelle et la reconnaissance de la "protection du travail", le § 15 de la constitution finnoise du 17 juillet 1919, dans sa version du 1er août 1995, précise également que les pouvoirs publics doivent encourager l'emploi et s'efforcer de garantir à chacun le droit au travail. En outre, il invite le législateur à définir légalement le droit à la formation professionnelle et à l'éducation permanente.

Il ne s'agit pas ici de droits fondamentaux justiciables, comme l'indiquent déjà les formulations. Cependant, la littérature donne un avis contraire selon lequel il existe un droit subjectif au travail si celui-ci ne doit pas être compris comme un droit à une obtention "immédiate" d'un emploi⁸².

Au niveau du droit simple, il existait en Finlande une espèce de droit subjectif en raison d'une législation du travail de 1987 applicable aux personnes de moins de 20 ans et les chômeurs longue durée⁸³. Cette situation a toutefois été modifiée entre-temps dans le sens où un droit subjectif à une formation professionnelle continue n'existe plus que pour les personnes de moins de 25 ans si elles ne peuvent obtenir un emploi ou une place de formation.

Le § 15a de la constitution finnoise stipule que toute personne qui ne peut obtenir la sécurité nécessaire pour mener une vie décente a droit à une assistance et une prévoyance de première nécessité. Le paragraphe 2 le concrétise en tant que droit à la garantie des besoins vitaux essentiels en cas de chômage, de maladie, d'incapacité de travail, de vieillesse ainsi que de perte du soutien de famille.

Selon le paragraphe 3, l'autorité publique garantit à "chacun une aide sociale et une assistance médicale adaptée conformément aux dispositions légales plus détaillées. Le gouvernement aide également les familles et tous les responsables de l'éducation des enfants de garantir le bien-être et l'épanouissement personnel de l'enfant". Le paragraphe 4 précise qu'il incombe à l'autorité publique de promouvoir le droit au logement et de soutenir tous les efforts visant à trouver un logement. Selon la formulation, il s'agit pour le paragraphe 3 phrase 1 d'un droit subjectif à l'obtention des prestations sociales mentionnées conformément aux dispositions légales. En outre il s'agit de séries de programmes.

Au niveau du droit simple, il existe une tendance évidente de considérer les prestations sociales comme des droits publics subjectifs qui peuvent être revendiqués devant les tribunaux constitutionnels, tels que le droit à l'assistance sociale, l'hébergement des enfants de moins de 3 ans, l'hébergement et l'obtention d'un logement pour les enfants et leurs familles qui se trouvent en situation de pauvreté et une assistance spécifique pour les handicapés graves⁸⁴.

⁸¹ Vida Soria, loc.cit., p.310.

⁸² Cf. C.Tomuschat, "The Right to Work" dans Rosas & Helgesen (Ed.): *Human Rights in a Changing East-West Perspective*, 1990, p.181 et suiv.

⁸³ Cf. Rosas, loc.cit., p.230.

⁸⁴ Rosas, loc.cit, p.234.

Outre le chapitre sur les droits fondamentaux (chapitre II), les droits sociaux fondamentaux se retrouvent dans le chapitre VIII sur l'enseignement. Ainsi, le § 78 oblige l'État à promouvoir la recherche et l'enseignement supérieur dans les sciences techniques, agricoles et commerciales et les autres sciences apparentées ainsi que dans l'exercice des beaux-arts. Dans la mesure où ces disciplines ne sont pas représentées dans les universités, l'État entretient des écoles supérieures spécialisées et subventionne des institutions privées fondées dans ce but (phrase 2). Cette disposition peut être considérée comme une garantie institutionnelle.

Selon le § 79, les établissements d'enseignement secondaire général et d'enseignement primaire supérieur sont entretenus aux frais de l'État ou subventionnés si nécessaire. De l'avis de la commission constitutionnelle du parlement, les termes "subventionnés si nécessaire" ne permettent pas de tirer la conclusion selon laquelle chaque institution connaissant une crise financière a droit à une aide individuelle⁸⁵.

Conformément au § 13, chacun a droit à une formation primaire gratuite, le § 80 phrase 2 indique encore une fois que l'enseignement dans les écoles fondamentales doit être gratuit pour tous. Selon le § 81, l'État doit subvenir aux besoins des établissements scolaires pour les métiers techniques, pour l'agriculture et les métiers accessoires, le commerce et la navigation maritime ainsi que pour les beaux-arts ou doit si nécessaire les subventionner par des fonds publics. Cette disposition doit garantir la formation professionnelle.

Les droits fondamentaux qui découlent de ce chapitre ne sont pas non plus des droits subjectifs de l'individu mais des garanties constitutionnelles et des séries de programmes. Ils revêtent toutefois une importance considérable pour la réalité constitutionnelle en Finlande car l'État garantit, en accord avec ces dispositions, bon nombre de prestations sociales dans le domaine de l'éducation. Ainsi, l'enseignement scolaire supérieur n'est pas seulement gratuit mais comprend également les repas, les soins de santé et un transport en partie gratuit vers l'école ainsi qu'un hébergement. Cela dépend des communes qui sont compétentes dans ce domaine et en supportent les frais avec l'État. Les mêmes avantages sont octroyés aux élèves des écoles professionnelles. La fréquentation des universités est également gratuite, des bourses d'étude et des prêts sont proposés aux étudiants pour couvrir le coût de la vie⁸⁶.

2.14. Suède

Dans la constitution du Royaume de Suède du 1.1.1975 (version du 1.1.1980), le § 2 alinéa 2 du chapitre 1 "Principes de la forme de l'État" indique que le bien-être personnel, financier et culturel de l'individu doit être l'objectif primaire de la fonction publique. Selon le § 2 alinéa 2 p. 2, il incombe en particulier à la communauté de garantir le droit au travail, au logement et à la formation ainsi que d'intervenir pour l'assistance et la sécurité sociale ainsi que pour un bon environnement vital.

Il faut remarquer que ces droits sociaux fondamentaux ne se trouvent pas dans le chapitre 2 (Droits et libertés fondamentales) mais dans les principes de la forme de l'État. Cette situation reflète le fait que le Royaume de Suède se considère comme un État providence. Les droits sociaux fondamentaux cités peuvent donc être considérés comme des dispositions relatives aux

⁸⁵ Pentti Arajärvi: The Right to Education in Finland in: Drzewicki/Krause/Rosas (Ed.), loc.cit., p.282.

⁸⁶ Ibidem, p.282 et suiv.

objectifs de l'État sur lesquelles doit se baser toute fonction publique. Il est toutefois également évident qu'il ne s'agit pas de droits fondamentaux justiciables⁸⁷.

Comme dans les autres pays scandinaves, les nombreux droits sociaux des citoyens sont réglementés par une législation simple et sont, dans la mesure où ils représentent des droits subjectifs, défendables devant des tribunaux constitutionnels⁸⁸. La jurisprudence sur le plan social n'est pas confiée aux tribunaux de droit commun en Suède car la tradition veut qu'un certain scepticisme règne à l'égard de la magistrature qui avait avant tout un esprit conservateur. L'on craignait que leur jurisprudence ne sape les droits sociaux⁸⁹.

L'État suédois accorde une importance particulière au fait que l'aide sociale de l'État ne conduise pas à une stigmatisation de l'individu. C'est pourquoi chacun, indépendamment de sa situation financière, a droit à un certain nombre de prestations publiques⁹⁰. Cela révèle la compréhension d'un État qui garantit non seulement un minimum de sécurité au citoyen et leur donne les mêmes droits mais vise également à instaurer une véritable égalité sociale.

2.15. Royaume Uni

Pour comprendre comment les droits fondamentaux sont protégés dans le système juridique du Royaume Uni, il faut tout d'abord considérer le fait qu'il n'existe en Grande Bretagne aucune constitution écrite dans le sens d'un document exhaustif. De même, il n'existe pas de catalogue des droits fondamentaux. Par contre, plusieurs textes font partie d'une sorte de "constitution" comme la Magna Charta Libertatum de 1215, le "Petition of Rights" de 1627, l'acte Habeas-Corpus de 1679 et le "Bill of Rights" de 1689.

Il n'existe toutefois pas de séparation formelle entre le droit constitutionnel et le droit simple, ce qui explique que le pouvoir souverain n'est pas le peuple mais le parlement. Ses lois ne peuvent par conséquent être anticonstitutionnelles et doivent être appliquées par les tribunaux. Il n'existe pas non plus de juridiction constitutionnelle dans le sens où les actes des pouvoirs publics peuvent être contrôlés sur le plan constitutionnel⁹¹. Au lieu de cela, il incombe aux juges des tribunaux de droit commun d'interpréter les lois et de développer le droit dans le cadre de la "Common Law". Les droits fondamentaux de l'individu doivent donc se retrouver dans les lois simples et la "Common Law". Cette situation est rendue d'autant plus difficile que le parlement ne formule en principe aucun droit positif, du style "Toute personne a le droit, ...", mais que des réglementations détaillées dans les domaines spécifiques sont prises à partir desquelles la protection des droits fondamentaux peut être définie. Plus simplement, cela signifie que l'individu a tous les droits dans la mesure où ils ne sont pas expressément restreints⁹².

Ce concept a pour conséquence que les libertés jouent un grand rôle, les droits sociaux fondamentaux ne sont jusqu'à présent pas reconnus dans la jurisprudence britannique dans le sens de droits à une participation. Les droits fondamentaux sont ici assimilés à la liberté de

⁸⁷ Rosas, loc.cit., p.229 en référence au commentaire officiel Petren & Ragneholm, Sveriges grundlagar och tillhörande författningar med förklaringar, Stockholm 1980, p.20; Katrougalos, loc.cit., p.294 et suiv.

⁸⁸ Rosas, loc.cit., p.233.

⁸⁹ Katrougalos, loc.cit., p.295.

⁹⁰ Ibidem, p.293 et suiv.

⁹¹ Ridley, "The British Constitution and Constitutional reform in Britain", dans Bieber/Widmer, *L'Espace constitutionnel européen – Der europäische Verfassungsraum – The European constitutional area*, Zürich 1995, p.30 et suiv.

⁹² Dicey, Introduction, p.197.

l'État. Exiger liberté et sécurité comme droits fondamentaux avec l'aide de l'État n'est pas envisageable pour la plupart des juristes britanniques⁹³.

Les juristes britanniques se réfèrent en particulier au fait que l'extension des droits fondamentaux aux droits sociaux fondamentaux se fait aux dépens des libertés individuelles et qu'il est absurde de placer sur un même pied d'égalité les droits qui ne sont en grande partie pas directement applicables mais constituent des séries de programmes, avec les libertés traditionnelles. L'idée des droits fondamentaux en serait ainsi surtout édulcorée⁹⁴.

Un droit au travail n'est ainsi reconnu que dans la mesure où l'individu peut exercer la profession qu'il a choisie sans qu'il en soit exclu de manière injustifiée⁹⁵.

Un droit à la sécurité sociale dans le sens d'un droit constitutionnel n'existe pas au Royaume Uni. Il existe pourtant différentes prestations sociales, qui sont comparables à celles des autres États membres ainsi qu'un système de soins de santé gratuits pour tous⁹⁶.

Il existe également un droit subjectif pour l'obtention de ces prestations sociales conformément aux dispositions légales. Il ne s'agit pas ici d'un droit constitutionnel. En cas de litiges avec l'administration, il est possible de faire appel à des "administrative tribunals". En seconde et dernière instance, ce sont les "Social Securities Commissioners"⁹⁷ qui décident. Les tribunaux de droit commun et la "Common Law" ne jouent par contre pratiquement aucun rôle dans la protection des droits sociaux vu que les tribunaux se refusent en général à développer des droits sociaux⁹⁸.

3. Aperçu des droits sociaux existants

3.1. Aperçu tabulaire

Le tableau ci-après donne un aperçu du contenu des différentes constitutions des États membres. Il indique quels droits sociaux fondamentaux sont précisés dans les constitutions. Il n'est toutefois pas possible d'établir un lien entre la présence des droits sociaux fondamentaux et l'existence et le niveau des prestations et des institutions sociales dans les États membres concernés⁹⁹. Cette situation se reflète avant tout dans la colonne vide de l'Autriche et du Royaume Uni qui connaissent pourtant des droits sociaux.

L'utilisation du symbole ■ dans le tableau indique que le droit en question est repris dans la constitution. Le symbole □ signifie qu'il n'est pas expressément mentionné mais est reconnu.

⁹³ Trautwein, *Der Schutz der bürgerlichen Freiheiten und der sogenannten sozialen Grundrechte in England*, p.189 et suiv.

⁹⁴ Ibidem, p.191 et suiv.

⁹⁵ Ibidem, p.195 en référence à *Nagler v. Feilden* (1966), 1 All E.R. 689,693; *Quinn v. Letham* (1901), A.C.495, 534.

⁹⁶ L'assurance maladie nationale est octroyée sur la base du National Health Reorganisation Act 1973, la fourniture d'un logement par les pouvoirs publics sur la base du Housing Act 1957, l'aide sociale sur la base du National Security Act 1975; cf. Kingston/Imrie: "Vereinigtes Königreich von Großbritannien und Nordirland" dans Grabitz, *Grundrechte in Europa und USA*, Kehl, Staßburg, Arlington, 1986.

⁹⁷ Harris dans Matscher, loc.cit., p.218.

⁹⁸ Ibidem, p.218, 201; différemment en partie en Ecosse, cf. à ce sujet Kingston/Imrie, loc.cit., p.833 et suiv.

⁹⁹ Cf. groupe de travail "Droit social européen", *Droits sociaux dans la CE*, Berlin 1990, p.24.

	B	DK	D	GR	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK
Droit au travail	■	■		■	■	■	□	■	■	■		■	■	■	
-conditions de travail équitables/sûres	■				■			■				■			
-salaire équitable	■				■			■				■			
- congés payés								■				■			
Droit à l'éducation et à la formation	■			■	■	■	■					■	■	■	
- enseignement primaire gratuit	■	■			■			■				■	■		
- écoles supérieures gratuites				■								■			
- universités gratuites												■			
-formation professionnelle					■							■			
Droit au logement	■			■	■			□		■		■	■	■	
Droit à la santé	■			■	■	■	□	■	■	■		■	■		
-gratuit pour les nécessiteux								■				■			
Droit à la sécurité sociale	■	■	□	■	■	■		■	■	■		■	■	■	
-assistance publique					■	■		■				■	■		
-protection part. pour mères			■		■	■	■	■				■			
-protection part. pour famille/parents			■	■	■		■	■				■			
-protection part. handicapés				■	■							■			
-protection part. enfants/ados				■	■	■		■				■			
-protection part. pers. âgées	■				■					■		■			
Droit à la culture															
Droit à un environnement sain	■		■		■			□		■		■		■	

3.2. Les trois modèles différents

Un bref coup d'œil sur le tableau révèle que dans pratiquement tous les États membres, les droits sociaux sont précisés dans le droit constitutionnel. Il s'agit sans exception d'États sociaux qui se sont fixés comme objectif d'aplanir de trop grandes différences sociales. Une comparaison entre les États membres révèle toutefois différentes approches par lesquelles les droits sociaux ont été intégrés dans le droit constitutionnel. Enfin, les constitutions reflètent toujours les traditions ainsi que les expériences économiques et politiques d'un pays. En ce qui concerne les droits fondamentaux, il faut les répartir en différentes "générations". Les libertés individuelles classiques font partie de la première génération. Les droits sociaux apparaissent pour la première fois dans le droit constitutionnel à la fin du 19e, début du 20e siècle et ont été renforcés après la deuxième guerre mondiale. Enfin, les droits fondamentaux portant sur la culture et l'environnement font partie de la troisième génération. Il s'avère ici aussi que les évolutions au sein de la société ont toujours une influence sur les constitutions. Contrairement aux libertés individuelles qui sont immédiatement en vigueur, les droits de la deuxième et de la troisième génération ont ceci de commun que leur mention dans la constitution ne suffit pas à leur donner tout leur effet mais qu'ils sont soumis à la volonté du législateur en vue de leur mise en oeuvre¹⁰⁰. En ce qui concerne l'intégration dans le droit constitutionnel, il faut en gros distinguer trois systèmes, à savoir un modèle libéral, un modèle sud-européen et un modèle modéré qui se recoupent parfois.

3.2.1. Le modèle libéral

Tout d'abord, le Royaume Uni et l'Autriche occupent une position particulière au sein des États membres vu que ces deux pays ont renoncé à l'intégration des droits sociaux dans leur constitution respective. Au Royaume Uni, il n'existe aucune constitution dans le sens classique du terme et l'attitude libérale dans le domaine économique et politique est très difficilement compatible avec la définition de droits sociaux concrets¹⁰¹. Bien que le Royaume Uni ait joué le rôle de précurseur en matière de législation sociale par l'introduction des fameuses "lois sur les indigents"¹⁰², la jurisprudence a toujours adopté une attitude fort réservée lors de l'octroi des droits¹⁰³. Le Royaume Uni privilégie, tout comme les États-Unis, des solutions orientées sur le marché qui apparaissent indépendamment de l'influence de l'État. La grande protection sociale offerte en Autriche et au Royaume Uni révèle toutefois qu'une intégration des droits sociaux fondamentaux dans le droit constitutionnel n'est pas nécessaire pour garantir l'assistance sociale des citoyens.

3.2.2. Le modèle sud-européen

Le modèle "sud-européen" se distingue par une intégration globale des droits fondamentaux dans la constitution. Les pouvoirs constitutants se sont efforcés de couvrir tous les domaines et de définir dans le droit constitutionnel une protection la plus grande possible des citoyens. L'Italie,

¹⁰⁰ Iliopoulos-Strangas, loc.cit. p.19.

¹⁰¹ Loc.cit., p.279.

¹⁰² Loc.cit., p.279.

¹⁰³ Ces "Poor Laws" ont essuyé de fortes critiques vu qu'elles ont défini l'aide sociale non pas comme un droit mais comme une aumône. Au début de ce siècle, la première pierre de la législation sociale moderne a été posée. Ce système a été développé après la deuxième guerre mondiale et s'est axé sur les principes d'universalité, d'égalité et d'équité. Ces principes devaient avant tout empêcher l'exclusion des groupes de population plus pauvres qui sont assignés à la communauté solidaire.

la Grèce, l'Espagne et le Portugal font partie de ces pays. Les constitutions font à plusieurs reprises référence à la formulation: "Toute personne a le droit de ..." donnant ainsi l'impression qu'il s'agit de droits fondamentaux subjectifs. Malgré le choix des termes, les droits ne peuvent être revendiqués par voie de justice que dans un nombre minimum de cas. Les constitutions ne prévoient même pas la possibilité d'un recours constitutionnel. Le droit individuel est finalement traité comme une demande adressée à l'État de prendre les mesures qui permettent une revendication du droit par les citoyens.

3.2.3. Le modèle modéré

Les constitutions des autres pays combinent des tendances libérales à la définition concrète des droits, qu'il s'agisse de formulation subjective, de disposition relative aux objectifs de l'État ou d'une série de programmes.

Les pouvoirs constituants étaient toutefois conscients du fait que les possibilités d'influence dans une économie de marché sont limitées et que le droit fondamental au travail, en particulier, n'est que difficilement réalisable. Néanmoins, presque tous les pays l'ont intégré dans le texte de la constitution, au moins sous la forme de série de programmes, afin d'obliger les gouvernements à stimuler le marché de l'emploi.

La loi fondamentale allemande constitue une exception, elle protège les droits sociaux par le biais d'une disposition relative à l'État social qui doit être respectée par les pouvoirs publics lors de chaque intervention. Il faut également souligner qu'en Scandinavie, contrairement aux autres pays, il y a toujours eu un consensus entre partis concernant la nécessité d'une protection sociale dans un système d'économie de marché.

Partie IV: Les constitutions des candidats à l'adhésion d'Europe centrale et orientale

1. Remarque préalable

Au vu de l'élargissement imminent de l'UE, il faudrait également prendre en considération, dans la discussion sur un catalogue des droits fondamentaux, la position des premiers candidats à l'adhésion. C'est pourquoi l'on a passé en revue les constitutions des pays d'Europe centrale et orientale.

Au cours de ces dernières années, tous les pays anciennement communistes d'Europe centrale et orientale se sont dotés de nouvelles constitutions démocratiques qui s'inspirent pour la plupart des modèles occidentaux. L'économie de marché y est reconnue comme la structure fondamentale de l'économie, le principe de "l'économie de marché sociale" est en partie intégré dans la constitution selon le modèle allemand, comme par exemple dans l'article 20 de la constitution polonaise et le préambule de la constitution hongroise. Le rôle de l'État en tant que redistributeur du bien-être économique n'est plus mentionné de manière explicite. Dans la théorie de l'État socialiste, les droits sociaux fondamentaux jouaient un rôle important et étaient considérés comme le principal élément des droits et des libertés individuelles¹⁰⁴. Malgré certaines critiques¹⁰⁵, ils ont été conservés et réintroduits dans les nouvelles constitutions même s'ils sont détaillés différemment.

2. République tchèque

Les droits fondamentaux se retrouvent dans le système constitutionnel de la République tchèque dans une déclaration des droits fondamentaux et des libertés individuelles et non dans la constitution du 16.12.1992 elle-même. Cette déclaration fait partie intégrante du droit constitutionnel conformément à l'article 3 de la constitution. Elle contient dans le chapitre 4 un catalogue détaillé des droits sociaux fondamentaux dans le sens de cette étude.

Conformément à l'article 26 paragraphe 3, chacun a donc le droit de gagner sa vie par le travail et l'État a pour devoir de veiller à la sécurité matérielle des citoyens qui ne sont pas en mesure d'exercer ce droit. Selon l'article 26 paragraphe 3 p. 4, ces principes sont définis plus avant par des lois. Cette formulation se retrouve également dans les articles 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35. Les droits sociaux fondamentaux sont ainsi définis avec précision par une législation simple.

L'article 28 p.1 donne aux travailleurs le droit à une rémunération équitable et à des conditions de travail satisfaisantes. Les femmes, les adolescents et les personnes ayant des problèmes de santé ont le droit à une protection accrue de leur santé dans la vie active et à des conditions de travail particulières selon l'article 29 paragraphe 1. Selon le paragraphe 2, les adolescents et les personnes ayant des problèmes de santé ont en outre le droit à une protection spéciale dans le travail et à une assistance en formation professionnelle. De plus, l'article 31 mentionne le droit à la santé pour chacun et un droit à des soins médicaux gratuit et à une assistance médicale sur la base de l'assurance maladie publique conformément aux dispositions légales en vigueur.

¹⁰⁴ Kedzia, "Social Rights in the (Draft) Constitutions of Central and Eastern Europe", dans Drzewicki/Krause/Rosas, p.203 et suiv.

¹⁰⁵ Katrougalos, loc.cit., p.300.

D'après l'article 30 paragraphe. 1, les citoyens ont le droit à la sécurité matérielle en cas de vieillesse et pendant les périodes d'incapacité de travail et de perte de leur soutien de famille. Le paragraphe 2 précise le droit à l'assistance en cas de pauvreté matérielle pour chacun dans la mesure où il est nécessaire d'assurer un niveau de vie satisfaisant.

Les parents et les familles ainsi que les enfants et les adolescents bénéficient d'une protection particulière par la loi selon l'article 32 paragraphe 1. Le paragraphe 2 garantit aux femmes enceintes une assistance spéciale, une protection au travail et des conditions de travail appropriées.

L'article 33 mentionne le droit à l'éducation et le concrétise sous la forme d'un droit à l'enseignement scolaire et universitaire gratuit. Conformément aux conditions définies par la loi, il existe également un droit en vue d'obtenir une aide de l'État pendant la durée de la formation.

Enfin, l'article 34 paragraphe 2 fait référence au droit à l'accès à la richesse culturelle de la nation conformément aux conditions légales, l'article 35 paragraphe 1 aborde le droit à de bonnes conditions environnementales et le droit à des informations complètes et opportunes sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles.

La constitution tchèque contient donc l'un des catalogues les plus détaillés des droits sociaux fondamentaux en Europe qui sont également en grande partie formulés comme des droits subjectifs.

3. Estonie

La constitution estonienne du 28 juin 1992 décrit en détail les droits sociaux fondamentaux tout comme la constitution tchèque. L'article 27 mentionne la protection spécifique de la famille, des parents et des enfants. L'article 28 traite du droit à la santé pour tous et du droit à une assistance publique pour les citoyens en cas de vieillesse, d'incapacité de travail, de perte du soutien de famille et de pauvreté. Conformément à l'article 29 paragraphe 3, l'État doit assumer la formation professionnelle et apporter son aide lors de la recherche d'un emploi. Il n'existe toutefois pas de droit au travail. Le droit à l'éducation est garanti dans l'article 37. Il englobe le droit à l'enseignement en estonien et une scolarité gratuite dans les écoles publiques.

4. Hongrie

La constitution hongroise du 20.08.1949 dans sa version de 1997 est dans l'ensemble très limitée et ne contient que trois brèves dispositions qui traitent des droits sociaux fondamentaux, à savoir les articles 16, 17 et 18. De même, la République de Hongrie veille tout particulièrement à assurer un niveau de vie satisfaisant, à garantir la formation et l'éducation des jeunes et protège les intérêts des adolescents (article 16). Elle s'occupe des personnes nécessiteuses par le biais de mesures sociales étendues (article 17), elle reconnaît le droit de chacun à un environnement sain et le met en application (article 18).

5. Pologne

La nouvelle loi fondamentale polonaise du 2 avril 1997 a été adoptée par l'assemblée nationale et confirmée par un référendum en octobre 1997. Elle contient déjà dans le premier chapitre sur la République l'obligation de mettre en oeuvre le principe d'équité sociale (article 2) et de permettre à chacun un accès identique aux biens culturels (article 6 paragraphe 1), ainsi que d'aider les Polonais qui vivent à l'étranger afin qu'ils puissent rester en contact avec leur héritage culturel national.

Le chapitre 2 partie IV contient un catalogue des droits économiques, sociaux et culturels. En matière de travail, l'article 65 paragraphe 4 stipule simplement que la loi doit définir un salaire minimum ou la manière dont ce dernier doit être déterminé. Le paragraphe 5 définit que l'État doit mener une politique axée sur le plein emploi par la mise en oeuvre de programmes qui luttent contre le chômage, par la création d'emplois publics et par une intervention dans l'économie. Ainsi, elle ne contient pas de droit au travail pour l'individu mais fixe des lignes directrices pour la politique menée sur le marché de l'emploi dans le cadre des droits fondamentaux. Un droit à des conditions de travail saines et sûres est repris dans l'article 66 paragraphe 1, le droit à des congés minimum conformément à des dispositions légales plus précises est abordé dans le paragraphe 2.

L'article 67 contient le droit des citoyens à la sécurité sociale en cas d'incapacité de travail et de vieillesse. Le droit à la santé est reconnu pour tous dans l'article 68 paragraphe 1. Une assistance spéciale de l'État est octroyée selon le paragraphe 3 aux enfants, aux femmes enceintes, aux handicapés et aux personnes âgées.

Le droit à l'éducation est spécifié dans l'article 70. L'enseignement dans des écoles publiques est gratuit selon le paragraphe 2. Des dispositions détaillées sur la protection des familles et des enfants sont reprises dans les articles 71 et 72. Il faut avant tout souligner que l'article 72 confère à chacun le droit d'exiger des organes de l'État une protection des enfants contre la violence, la brutalité, l'exploitation et les actes qui nuisent à leur moralité.

Selon l'article 74, l'État est également tenu de garantir par sa politique la sécurité écologique des générations actuelles et futures. Le paragraphe 3 explique le droit à l'information sur la qualité de l'environnement et sa protection, tout comme dans la constitution tchèque. Le paragraphe 4 stipule que l'État doit soutenir les citoyens dans leurs efforts visant à protéger l'environnement.

Enfin, l'obligation de l'État visant à mener une politique qui tienne compte des besoins des citoyens en matière de logements et l'obligation de définir légalement la protection des droits du locataire sont définis dans l'article 75.

La loi fondamentale polonaise contient avant tout des séries de programmes, qui obligent l'État à légiférer et à prendre des mesures pratiques.

6. Slovénie

La constitution slovène du 23.12.1991 contient dans l'article 2 une clause sur l'État social qui est concrétisée par les articles 50 et suivants.

Le droit à la sécurité sociale conformément aux dispositions légales est garanti pour tous les citoyens selon l'article 50. Quant au droit à la santé pour tous, il est repris dans l'article 51. La

sécurité et la formation professionnelle des handicapés sont précisés dans l'article 52. L'article 56 définit la protection spécifique et l'assistance des enfants, l'article 57 prône l'éducation gratuite et l'obligation de l'État d'assurer une formation adaptée à tous les citoyens. L'article 66 contient une obligation de l'État de veiller à l'emploi alors que l'article 72 aborde le droit à un environnement sain conformément aux dispositions plus précises de la loi. Enfin, l'article 78 invite l'État à créer les conditions nécessaires pour que chaque citoyen puisse obtenir un logement adéquat.

Seuls quelques droits sociaux fondamentaux sont repris en détail dans la constitution slovène.

7. Résumé

Comme le montrent en partie la formulation des droits fondamentaux, la nature générale de la protection des droits fondamentaux et de l'approbation du droit à l'accès aux tribunaux de ces pays, les droits sociaux fondamentaux sont protégés avec les mêmes moyens que d'autres droits. Ce qui veut dire que l'on peut revendiquer ces droits devant le tribunal¹⁰⁶. Vu que la définition plus précise des droits sociaux fondamentaux reste l'affaire de la législation simple, la jouissance des droits dépend bien entendu de la situation économique et de la volonté politique des responsables.

Comme dans les États de l'UE, l'on ne peut en aucune manière dans les pays candidats parler de la constitution sur la réalité sociale mais sur la force de la volonté politique de garantir des droits sociaux fondamentaux aux citoyens. Dans ses rapports réguliers, la Commission a précisé, en ce qui concerne les progrès des candidats sur le chemin de l'adhésion en 1998¹⁰⁷ que les règles économiques, sociales et culturelles sont respectées mais que des améliorations sont nécessaires dans le domaine des soins de santé, de la protection de la santé et de la sécurité au travail ainsi que du dialogue social dans pratiquement tous les États.

¹⁰⁶ Kedzia, loc.cit., p.207.

¹⁰⁷ Commission européenne, Rapport régulier de la Commission sur les progrès accomplis par la République tchèque sur la voie de l'adhésion en 1998; Ibidem: ... sur les progrès accomplis par l'Estonie sur la voie de l'adhésion en 1998; ibidem: ... sur les progrès accomplis par la Hongrie sur la voie de l'adhésion en 1998; ibidem: ... sur les progrès accomplis par la Pologne sur la voie de l'adhésion; ibidem: ... sur les progrès accomplis par la Slovaquie sur la voie de l'adhésion 1998; publiés à l'adresse <http://europa.eu.int.comm/dg1a/enlarge/report>. Il existe d'autres rapports sur tous les autres pays candidats.

Partie V: La position actuelle du Parlement européen

Le Parlement européen (PE) a voté pour la première fois le 4 avril 1973 une "résolution sur la prise en compte des droits fondamentaux des citoyens dans les États membres lors du développement du droit communautaire"¹⁰⁸. Cette résolution a été suivie par la "résolution sur la priorité du droit communautaire et la protection des droits fondamentaux" du 15 juin 1976¹⁰⁹. Le PE a présenté le 14 février 1984 un projet de constitution européenne.

Le principal document du PE est la déclaration des droits fondamentaux et des libertés fondamentales du 12 avril 1989¹¹⁰. Elle contient un vaste catalogue des droits fondamentaux qui reprend, outre les droits fondamentaux classiques, des droits sociaux fondamentaux et des dispositions relatives aux objectifs de l'État:

- "Article 7: La famille a droit à une protection sociale, juridique et économique".
- "Article 13 paragraphe 1: Toute personne a droit à des conditions de travail équitables".
- "Article 13 paragraphe 2: Il faut prendre les mesures nécessaires pour la protection de la santé et la sécurité au travail et pour la garantie d'une rémunération qui permet une existence décente".
- "Article 14 paragraphe 3: Les travailleurs ont le droit d'être informés sur la situation financière et économique de leur entreprise et d'être consultés en cas de décisions qui peuvent toucher leurs intérêts".
- "Article 15 paragraphe 1: Toute personne a le droit de bénéficier de mesures sociales qui lui garantissent le meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre".
- "Article 15 paragraphe 2: Les travailleurs indépendants et leurs parents ont droit à la sécurité sociale ou à une réglementation identique".
- "Article 15 paragraphe 3: Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale".
- "Article 15 paragraphe 4: Toute personne qui ne dispose pas d'un logement adéquat pour des raisons indépendantes de leur volonté a droit à une assistance adéquate par les instances publiques compétentes".
- "Article 16 paragraphe 1: Toute personne a droit à une éducation et une formation conformément à ses aptitudes".
- "Article 24: Le maintien, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection des consommateurs et des utilisateurs contre une atteinte à leur santé et à leur sécurité ainsi que contre des pratiques commerciales malhonnêtes font partie intégrante de toute politique communautaire. Les organes communautaires sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs".

Le Parlement avait déjà demandé avant les conférences gouvernementales qui ont conduit au traité de Maastricht d'intégrer le catalogue des droits fondamentaux qu'il avait voté dans les traités, démarche qui est toutefois restée sans succès, comme la demande introduite avant les conférences gouvernementales de 1996 qui ont conduit au traité d'Amsterdam¹¹¹.

¹⁰⁸ Dossier CE 1973 N° C 26, p.7 et suiv.

¹⁰⁹ Imprimé in Cah. Dr. Eur. 1976, p.246 et suiv.

¹¹⁰ Dossier CE 1989 N° C 120, p.5.

¹¹¹ Comparaisons: "Rapport Martin" du 20.11.1990 (PE Doc. A3-0270/90), ainsi que résolution du 13 mars 1996, imprimée dans Cah. Dr. Eur. 1996, p.167.

La déclaration de 1989 revêt toutefois une énorme importance vu qu'elle a été votée par le Parlement européen qui est la seule institution élue démocratiquement sur le plan européen. Elle exprime la "volonté des peuples européens". Un catalogue des droits fondamentaux propre à l'UE ne verra pas non plus le jour sans l'approbation du Parlement européen, comme doit toujours l'être la construction juridique.

Partie VI: Résumé

Début juin 1999, le Conseil européen a décidé à Cologne de créer un comité chargé de l'élaboration d'un projet de Charte des droits fondamentaux pour l'Union européenne. Vu que les décisions de l'UE affectent les citoyens de l'Union à pratiquement tous les niveaux de leur existence, il est temps de concevoir un catalogue des droits fondamentaux sur lequel peuvent se baser les actes des différents organes. Ce n'est que de cette manière que le citoyen pourra connaître avec certitude ses droits fondamentaux car le système actuel des références à la CEDH, la CSE et la Charte communautaire des droits fondamentaux des travailleurs n'offre pas une transparence suffisante.

Les droits sociaux fondamentaux sont donc des droits qui incombent à l'individu en tant que membre d'un groupe et qui ne peuvent être accomplis que si la communauté publique fournit des prestations en vue de garantir le cadre de vie du citoyen. Ils ne réalisent pas la liberté par rapport à l'État mais la liberté avec l'aide de l'État. Il faut citer en particulier ici le droit à l'éducation et à la formation, le droit au logement, le droit à la santé, le droit à la sécurité sociale, le droit à la culture et le droit à un environnement sain.

Ils se retrouvent dans les constitutions selon différentes interprétations. Ils peuvent être conçus comme des droits subjectifs. Cela signifie que l'individu peut directement faire valoir son droit devant un tribunal. A côté de cela, de nombreuses constitutions contiennent des droits sociaux fondamentaux sous la forme de séries de programmes et de dispositions relatives aux objectifs de l'État. Le législateur et tous les pouvoirs publics sont de cette manière tenus à la réalisation des droits concernés.

La définition des droits sociaux dans le droit constitutionnel est controversée. Elle garantit d'une part que ces droits ne puissent être affaiblis par la législation et la jurisprudence. D'autre part, le niveau de vie déterminé qui est fixé dans le droit constitutionnel ne pourra sans doute plus être maintenu à l'avenir en raison des changements économiques et sociaux.

La création d'un catalogue des droits fondamentaux de l'UE pose également un autre problème, à savoir que l'UE n'est pas un État mais reçoit ses compétences des États membres. Elle ne peut donc protéger les droits fondamentaux que dans la mesure où le droit de l'UE est d'application.

Sur le plan européen, il existe deux chartes qui définissent les droits sociaux fondamentaux. La Communauté elle-même n'est toutefois pas partie contractante de la Charte sociale européenne et la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs ne représente qu'une déclaration solennelle des chefs d'État et de gouvernement des États membres. Les deux Chartes n'ont toutefois un impact sur le droit communautaire que par la jurisprudence de la CJCE.

Différents moyens d'intégrer les droits sociaux fondamentaux ont été proposés dans les constitutions des États membres. En raison de l'attitude libérale de l'Autriche et du Royaume Uni, il n'existe ainsi aucun droit social sur le plan du droit constitutionnel. Outre le droit des mères à une protection particulière, la constitution allemande ne connaît aucun autre droit social fondamental. Pourtant, l'Allemagne se qualifie d'État social et oblige les pouvoirs publics, par une disposition relative aux objectifs de l'État, à appliquer le principe de l'État social lors de chaque intervention. Les pays du Benelux, la France et les pays scandinaves reconnaissent des droits sociaux fondamentaux sous la forme de droits subjectifs, de séries de programmes ou de dispositions relatives aux objectifs de l'État mais ne donnent pas d'explications détaillées et laissent à la législation simple le soin de concevoir ces droits de manière plus précise.

Les États sud-européens disposent de tous les catalogues de droits fondamentaux détaillés qui traitent également des droits sociaux fondamentaux et les formulent principalement comme des droits subjectifs. Malgré la formulation, il ne s'agit en général pas de droits pouvant être revendiqués par voie de justice mais de demandes adressées au législateur afin de réaliser ces droits.

Lors de la formulation des droits sociaux fondamentaux, les pays candidats Estonie, Hongrie et Slovaquie suivent plutôt une approche modérée alors que la République tchèque et la Pologne se basent sur le modèle sud-européen.

Il n'est toutefois pas possible de créer un lien entre la présence des droits sociaux fondamentaux dans la constitution et la réalité sociale dans les États.

Le Parlement européen s'est toujours exprimé en faveur de la création d'un propre catalogue communautaire des droits fondamentaux. Le principal document est la déclaration des droits fondamentaux et des libertés fondamentales de 1989 reprenant également une série de droits sociaux fondamentaux. L'importance particulière de cette déclaration réside dans sa légitimation démocratique.

Dans une résolution relative à l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux, le Parlement européen a souligné que cette Charte nécessite une approche ouverte et novatrice tant du point de vue de ses caractéristiques et de la nature des droits qui y sont décrits que de leur fonction et leur position dans le processus d'évolution du droit constitutionnel de l'Union¹¹².

112 Résolution B5-0110/99 du 16.9.1999, pas encore publiée dans le Journal Officiel.

Bibliographie:

Álvarez Vélez, I., et Alcón Yustas, F., *Las Constituciones de los Quince Estados de la Unión Europea*, Madrid, 1996.

Bergmann, J., et Lenz, C. (Hrsg.), *Der Amsterdamer Vertrag vom 2. Oktober 1997 - Eine Kommentierung der Neuerungen des EU- und EG-Vertrages*, Cologne, 1998.

Betten, L., et MacDevitt, D. (Ed.), *The Protection of Fundamental Social Rights in the European Union*, La Haye /Londres/Boston, 1996.

Bieber, R., et Widmer, P. (Ed.), *L'espace constitutionnel européen, Der europäische Verfassungsraum, The European Constitutional Area*, Zürich, 1995.

Byrne, R., et McCutcheon, J.P., *The Irish Legal System*, Dublin, 1989.

Casey, J., *Constitutional Law in Ireland*, Londres, 1992.

Cassese, A., Lalumière, C., Leuprecht, P., et Robinson, M., *Leading by Example: A Human Rights Agenda for the European Union for the Year 2000*, Florence, 1998, (documents de l'Ecole supérieure européenne).

Commission européenne, Rapport régulier sur les progrès accomplis par la République tchèque sur la voie de l'adhésion en 1998; Rapport régulier sur les progrès accomplis par la Hongrie sur la voie de l'adhésion en 1998; Rapport régulier sur les progrès accomplis par la Pologne sur la voie de l'adhésion en 1998; Rapport régulier sur les progrès accomplis par la Slovénie sur la voie de l'adhésion 1998; publiés à l'adresse URL: <http://europa.eu.int.comm/dg1a/enlarge/report>.

Commission européenne, *Rapport du groupe d'experts "Droits fondamentaux"*, Affirmation des droits fondamentaux dans l'Union européenne – il est temps d'agir, Direction générale Emploi, relations industrielles et affaires sociales, février 1999.

Di Fabio, U., Für eine Grundrechtsdebatte ist es Zeit, *FAZ* du 17.11.1999, p.11.

Díez-Picazo, L.-M., et Ponthoreau, M.-C., *The Constitutional Protection of Social Rights - Some Comparative Remarks*, European University Institute, Florence, 1991.

Drzewicki, K., Krause, K., et Rosas, A., *Social Rights as Human Rights, A European Challenge*, (Institute for Human Rights, Abo Akademi University), Abo, 1994.

Grabitz, E. (Ed.), *Grundrechte in Europa und USA*, Vol.I. Strukturen nationaler Systeme, Kehl/Strasbourg/Arlington, 1986.

Hepple, B., "The Implementation of the Community Charter of Fundamental Social Rights", dans: *The Modern Law Review* Vol.53, 1990, p.645.

Hilf, M., et Pache, E., "Der Vertrag von Amsterdam", dans: *Neue Juristische Wochenschrift*, 1998, p.705 et suiv.

Iliopoulos-Strangas, J., (Ed.), *Grundrechtsschutz im europäischen Raum - Der Beitritt der Europäischen Gemeinschaft zur Europäischen Menschenrechtskonvention*, Baden-Baden, 1993.

Itin, M., *Grundrechte in Frankreich*, Zürich, 1992.

Katrungalos, G.S., "The Implementation of Social Rights in Europe", dans: *Columbia Journal of European Law*, 1996, p.277 et suiv.

"Kommentar zum Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland" (*Reihe Alternativkommentare*), Vol. I, Articles 1-37, Neuwied, 1989.

Matscher, F. (Ed.), "Die Durchsetzung wirtschaftlicher und sozialer Grundrechte: Eine rechtsvergleichende Bestandsaufnahme, The Implementation of Economic and Social Rights, La mise en oeuvre des droits économiques et sociaux, Kehl/Strasbourg/Arlington 1991" (*Reihe: Schriften des Österreichischen Instituts für Menschenrechte*, Vol.3).

Maunz, Th., et Dürig, G. (Ed.), *Grundgesetz Kommentar*, Vol. III: Art 20-69, München, Version juin, 1998.

Pernice, I., "Vertragsrevision oder europäische Verfassungsgebung?" dans: *Frankfurter Allgemeine Zeitung* du 21.7.1999, N° 154, p.7.

van der Pot, C.W., *Handboek van het Nederlandse Staatsrecht*, Zwolle, 1983.

Rengeling, H.-W., "Eine Charta der Grundrechte" dans: *Frankfurter Allgemeine Zeitung* du 21.7.1999, p.13.

Rengeling, H.-W., *Grundrechtsschutz in der Europäischen Gemeinschaft*, München, 1993.

Rosas, A., et Helgesen, (Ed.), *Human Rights in a Changing East-West Perspective*, 1990.

Sciarra, S., *From Strasbourg to Amsterdam: Prospects for the Convergence of European Social Rights Policy*, San Domenico/Florence 1998 (Working Paper Law Nr. 98/9 de l'Ecole supérieure européenne).

Spyropoulos, Ph., *Constitutional Law in Hellas*, La Haye /Londres/Boston, 1995.

Trautwein, W., *Der Schutz der bürgerlichen Freiheiten und der sogenannten sozialen Grundrechte in England – Ein Beitrag zur Grundrechtsproblematik im englischen Recht*, Saarbrücken, 1977.

Watson, P., "The Community Social Charter", dans: *Common Market Law Review*, Vol.28, 1991, p.49.

Wetter, I., *Die Grundrechtscharta des Europäischen Gerichtshofes – Die Konkretisierung der gemeinschaftlichen Grundrechte durch die Rechtsprechung des EuGH zu den allgemeinen Rechtsgrundsätzen*, Frankfurt a.M., 1998.

Wipfelder, H.-J., "Die verfassungsrechtliche Kodifizierung sozialer Grundrechte", dans: *Zeitschrift für Rechtspolitik*, 1986, p.140.

Zuleeg, M., "Der Schutz sozialer Grundrechte in der Rechtsordnung der Europäischen Gemeinschaft", dans: *EuGRZ* 1992, p.329 et suiv.